

LES ÉVÊQUES SACRÉS SUIVANT LE NOUVEAU RITE SONT-ILS ÉVÊQUES ?

*Pour qu'une ordination sacerdotale soit valide,
il faut qu'elle soit conférée par un évêque validement consacré.
Autrement, quelque licite que soit le rite utilisé,
cette cérémonie n'est plus qu'un simulacre d'ordination sacerdotale.*

L'étude que nous publions date de 1983. Depuis, les initiatives prises par son auteur nous obligent à une certaine réserve, mais son étude garde toute sa valeur. Extraits :

« Après le concile Vatican II, Paul VI a modifié le rite de **tous** les sacrements. Une réforme aussi générale est pour le moins risquée. En effet, **si quelque chose d'essentiel a été modifié, le nouveau rite n'est plus efficace, il ne produit plus la grâce, car il n'est plus le rite que le Christ a institué.**

En a-t-il été ainsi dans la réforme du sacrement de l'ordre ? **Cette question est de la plus grande importance**, car, dans ce cas, la transmission du sacerdoce ne serait plus assurée. Les **conséquences** en seraient **incalculables** : plus de sacerdoce catholique, plus d'eucharistie : il faut un prêtre validement ordonné pour dire la messe ; plus de sacerdoce, plus de sacrement de pénitence pour remettre les péchés ; plus d'extrême-onction pour aider les mourants ; plus de confirmation pour les baptisés. **Par la destruction de ce seul sacrement, l'Église conciliaire ne serait plus l'Église du Christ** ; elle serait une **secte** de plus parmi beaucoup d'autres. »

« Sans être le plus grand de tous les sacrements, celui de l'ordre est **indispensable** à l'Église. Il est en effet la source de presque tous les autres sacrements. Sans évêque catholique, les hommes pourraient encore être baptisés et se marier religieusement, mais c'en serait fait de toute vie sacramentelle, en particulier du saint sacrifice de la messe et de la présence réelle du Christ dans son état de victime immolée et offerte. **Sans sacerdoce valide, l'Église du Christ ne serait plus qu'une secte et rien d'autre.** »

« Rappelons ce qu'a déclaré le **Consistoire Supérieur** de l'Église de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine le 8 décembre 1973¹ : « ... Nous estimons que dans les circonstances présentes, la fidélité à l'Évangile et à notre tradition ne nous permet pas de nous opposer à la participation des fidèles de notre Église à une célébration eucharistique catholique... Étant donné les formes actuelles de la célébration eucharistique dans l'Église catholique et en raison des convergences théologiques présentes, beaucoup d'obstacles qui auraient pu empêcher un protestant de participer à sa célébration eucharistique semblent en voie de disparition. **Il devrait être possible, aujourd'hui, à un protestant de reconnaître dans la célébration eucharistique catholique la cène instituée par le Seigneur**²... Nous tenons à l'utilisation des nouvelles³ prières eucharistiques dans lesquelles nous nous retrouvons et qui ont l'avantage de nuancer la théologie du

¹ Nous le citons d'après le texte qu'il fit paraître dans les *Dernières Nouvelles d'Alsace*, n° 289 du 14 septembre 1973.

² C'est-à-dire la *cène protestante*. N'oublions pas que cette constatation a été faite par des luthériens.

³ Quel camouflet pour ces catholiques, évêques, prêtres et laïcs, qui se refusent à voir le **caractère protestant de la nouvelle messe de Paul VI** !

sacrifice¹ que nous avons l'habitude d'attribuer au catholicisme. Ces prières nous invitent à retrouver une théologie évangélique du sacrifice." »

« Cette **protestantisation de la doctrine catholique** par le concile Vatican II est tellement notoire que ses promoteurs ne s'en cachent plus. Le cardinal Roger Etchegaray, actuellement cardinal de curie, a confessé sans vergogne durant la 15^e Assemblée générale du protestantisme français : “ **Vous ne pouvez plus revendiquer le monopole de la Réforme si vous reconnaissez les sérieux efforts de renouveau biblique, doctrinal et pastoral entrepris par l'Église du Concile Vatican II** ”² ».

« Quel observateur loyal pourrait contredire les propos de ce cardinal ? Qui pourrait sérieusement nier la protestantisation de la doctrine de l'Église par Vatican II ? Il suffit de connaître moyennement son catéchisme pour constater quelles doctrines sont encore enseignées depuis ce concile et quelles doctrines ne le sont plus. Depuis que le concile Vatican II a accueilli des exigences autrefois exprimées par Martin Luther, il est tout simplement normal que l'enseignement de l'Église s'en ressente ! Laissons encore un cardinal nous l'avouer : “ **On peut faire une liste impressionnante de thèses enseignées à Rome, avant-hier et hier, comme seules valables, et qui furent éliminées par les Pères conciliaires de Vatican II** ” (Joseph Suenens). »

¹ Les protestants reconnaissent dans la messe une *eucharistie*, c'est-à-dire un sacrifice d'*action de grâces* ; mais ils ont toujours refusé de reconnaître que la messe est un *sacrifice propitiatoire*. Si pour eux les nouvelles prières *nuancent la théologie du sacrifice*, c'est qu'ils n'y retrouvent plus exprimé le caractère propitiatoire de la messe. C'est ainsi que l'ont compris les protestants de l'Église de la Confession d'Augsbourg, c'est ainsi que l'ont compris d'autres luthériens qui ont déclaré dans l'une de leurs plus grandes revues : « Les nouvelles prières eucharistiques catholiques ont laissé tomber la fausse perspective d'un sacrifice offert à Dieu » (rapporté par Jean Guitton, ami de Paul VI, dans le journal *La Croix* du 10 décembre 1969).

² Déclaration rapportée par *Le Figaro* du 10 novembre 1975.

LE DRAME ANGLICAN DU CLERGE CATHOLIQUE POSTCONCILIAIRE

*The Post-Conciliar Rite of Holy Orders*¹

RAMA P. COOMARASWAMY, MD

C'est un véritable drame de conscience que vécurent les prêtres anglicans de la Haute Église qui avaient le sens du sacerdoce et qui se croyaient vraiment prêtres, le jour où le pape Léon XIII publia sa lettre *Apostolica cura*, qui affirmait solennellement l'invalidité des ordinations conférées dans le rite réformé de Cranmer. Les prêtres catholiques de l'église postconciliaire s'exposent à vivre un drame semblable le jour où la hiérarchie catholique enfin restaurée se prononcera sur le rite des ordinations réformé par Paul VI.

Après le concile Vatican II, Paul VI a modifié le rite de tous les sacrements². Une réforme aussi générale est pour le moins risquée. En effet, si quelque chose d'essentiel a été modifié, le nouveau rite n'est plus efficace, il ne produit plus la grâce, car il n'est plus le rite que le Christ a institué. En a-t-il été ainsi dans la réforme du sacrement de l'ordre ? Cette question est de la plus grande importance, car, dans ce cas, la transmission du sacerdoce ne serait plus assurée. Les conséquences en seraient incalculables : plus de sacerdoce catholique, plus d'eucharistie : il faut un prêtre validement ordonné pour dire la messe ; plus de sacerdoce, plus de sacrement de pénitence pour remettre les péchés ; plus d'extrême-onction pour aider les mourants ; plus de confirmation pour les baptisés. Par la destruction de ce seul sacrement, l'Église conciliaire ne serait plus l'Église du Christ ; elle serait une secte de plus parmi beaucoup d'autres.

Dans la présente étude, je me propose donc d'analyser l'incidence que peut avoir cette réforme sur la validité du sacrement.

Au préalable, il me paraît nécessaire d'attirer l'attention du lecteur sur la raison qui a commandé tout l'*aggiornamento* conciliaire, en particulier la réforme du rite de tous les sacrements. Cette réforme, comme toutes celles qu'a opérées Paul VI, a été réalisée dans l'esprit du concile Vatican II, et la particularité de ce concile, personne ne le contestera, fut **Pœcuménisme**. Ceux des protestants qui se sont réjouis des changements apportés par *le concile de notre siècle* n'ont pas manqué de dire combien ces nouveautés manifestaient l'intention délibérée de l'église conciliaire, sinon de se rapprocher des doctrines protestantes, du moins, d'estomper le plus possible tout ce qui, dans nos rites sacramentels, dans ceux de la messe et de l'ordre en particulier, heurtait les croyances des réformés.

Disons-le tout de suite, **le protestantisme est une hérésie** ; il nie un ou plusieurs dogmes. Il y a donc **nécessairement opposition de contradiction entre le catholicisme et le protestantisme**. Or, là où il y a opposition de contradiction, aucun rapprochement, aucune entente, aucune union ne sont possibles. Dieu lui-même ne peut les réaliser. Il ne peut donc les vouloir.

L'impossible a pourtant été entrepris par les papes de Vatican II. Prévoyant une résistance catholique, ils ont préconisé un changement d'attitude à l'égard des « frères séparés » : au lieu de nous laisser obnubiler par ce qui nous divise, considérons ce qui nous unit.

Ce comportement ne peut que profiter à l'hérésie. En effet, aussi longtemps que celui qui est dans une erreur refuse d'en sortir, il y demeure. **Et les nombreuses croyances catholiques que conserve un hérétique n'en font pas pour autant quelqu'un qui n'est plus dans l'erreur**. C'est un dogme catholique que le **refus obstiné d'une seule vérité de foi** proposée par l'Église fait perdre au négateur la foi théologique et **l'exclut du Corps mystique du Christ**.

¹ Sous le titre de *The Post-Conciliar Rite of Holy Orders*, cette étude a été publiée intégralement dans *Studies in Comparative Religion*, vol. 16, n° 2 et n°3. *The Roman Catholic*, Oyster Bay Cove, N.Y., l'a rééditée sous forme de brochure.

² Dans une série d'articles parus dans *The Roman Catholic* (Oyster Bay Cove, N.Y.), le Dr Coomaswamy a étudié les conséquences qui résultent de tous ces changements. Leur lecture incline à conclure que **tous ces nouveaux rites sont très douteux s'ils ne sont pas invalides**.

Cette volonté œcuméniste n'a pas manqué d'influencer les réformes de Paul VI comme nous le montrerons plus loin. On nous permettra de rappeler auparavant, à l'intention des laïcs qui nous liront, l'opposition de contradiction qui existe entre les doctrines catholique et protestante sur les points indispensables à l'intelligence de notre étude : la justification, les sacrements en général, l'eucharistie et l'ordre en particulier.

La justification.

Pour la doctrine catholique, elle est le passage du pécheur de l'état d'injustice à l'état de grâce. Lui qui était « par nature enfant de colère » (Éph. II, 3) est devenu « enfant de Dieu et cohéritier du Christ » (Rom. VIII, 16). La justification comporte donc un double élément : un élément négatif, c'est la rémission des péchés, qui sont véritablement enlevés, réellement effacés ; un élément positif, c'est la sanctification de l'homme, c'est une manière d'être, une puissance de vie surnaturelle qui lui est communiquée et qui le rend « participant de la nature divine ». (II Pi. I, 4)

L'Église enseigne qu'elle est l'œuvre de la grâce divine mais que, chez l'adulte, elle est conditionnée par la préparation morale de ce dernier, en particulier par la foi théologale, qui est l'adhésion de son intelligence à toutes les vérités révélées, accompagnée des œuvres de la foi. Autrement dit, la justification s'opère par la foi vivante, la foi informée par la charité.

Pour Luther et ses disciples, la justice originelle appartenait essentiellement à la nature humaine ; en la lui faisant perdre, le péché originel l'a totalement corrompue au point qu'elle est désormais incapable de bien. De plus, la justification du pécheur est toute extérieure ; elle consiste dans une rémission purement juridique des péchés sans aucune justification positive. Pour eux, les péchés ne sont pas enlevés ; simplement recouverts par les mérites du Christ, ils demeurent dans le pécheur justifié. Aussi, même après sa justification, les actions du « juste » sont-elles toujours des péchés. Enfin, dans ce système, la justification s'obtient, non par la foi théologale accompagnée chez l'adulte des œuvres de la foi, mais par la seule confiance en ce pardon légal.

Les sacrements.

Pour communiquer au pécheur qu'il justifie, puis pour entretenir et développer en lui cette puissance de vie surnaturelle qui le rend désormais participant de la nature divine, Jésus-Christ a institué sept sacrements : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage. À l'exception du baptême et du mariage, ils exigent, pour leur validité, d'être conférés par **un ministre valablement ordonné** à cet effet. Ces sept sacrements sont autant de signes sensibles qui représentent chacun une grâce invisible et qui la produisent par le seul fait que le rite est correctement administré à quelqu'un qui n'y met pas d'obstacle. Telle est la doctrine sacramentelle de l'Église catholique.

Pour la doctrine protestante, la justification s'obtient par la seule confiance et ne donne aucune sanctification. Il n'y a donc aucune place pour quelque moyen sensible et efficace de la grâce que ce soit. Dans les débuts, Luther voulait repousser jusqu'au mot de sacrement. Si les réformateurs ont gardé quelques sacrements (le baptême, le mariage), c'est en raison de leur importance sociale, mais en contradiction avec leur système tout entier. D'après la Confession d'Augsbourg, les sacrements ne sont rien d'autre que des moyens d'éveiller et de favoriser la foi, en donnant à celui qui les reçoit l'assurance des promesses divines ; pour être administrés, ils n'exigent aucun sacerdoce.

L'Eucharistie.

L'Église catholique enseigne que l'eucharistie est le sacrement du corps et du sang du Christ.

Durant la messe, les paroles de la consécration prononcées par un prêtre catholique, agissant comme ministre du Christ (*in persona Christi*), sur du pain de froment et du vin de vigne, opèrent une transsubstantiation de ce pain et de ce vin dans le corps et le sang du Seigneur. Après la double consécration, il n'y a plus sur l'autel que les espèces ou apparences du pain et du vin. À leur substance s'est substituée celle du corps et du sang de Jésus.

La messe renouvelle ou plutôt réactualise le sacrifice de la Croix. Après la consécration, le Christ est réellement présent sur l'autel dans Son état de Victime Véritable bien que non sanglante. Il y est avec Son corps, Son sang, Son âme et Sa Divinité. Il y est dans les mêmes sentiments, les mêmes dispositions d'oblation volontaire à Son Père comme hostie de propitiation pour la rémission des péchés. La messe est donc un sacrifice vrai, réel, propitiatoire. Sacrifice de la loi nouvelle, on l'offre pour la rémission des péchés des vivants et des fidèles trépassés. **Seuls peuvent l'offrir les prêtres spécialement ordonnés pour cela.**

« Si quelqu'un dit que le sacrifice de la Messe n'est qu'un sacrifice de louange et d'action de grâces, ou une simple commémoration du sacrifice accompli sur la Croix, mais non un sacrifice propitiatoire ; ou qu'il n'est profitable qu'à ceux qui reçoivent le Christ et qu'on ne doit l'offrir ni pour les vivants ni pour les morts ni pour les péchés, les peines, les satisfactions et autres nécessités, qu'il soit anathème » (*Concile de Trente*, Denzinger 951).

Dans son *Histoire des variations des Églises protestantes*, Bossuet rappelle les hésitations, les changements, les contradictions incroyables des réformateurs sur ce point. Pour Luther, la messe est un abus intolérable, plein d'impiété, car il n'y a pas de transsubstantiation. Pour lui, après la consécration le pain et le vin demeurent, mais le corps du Christ est réellement « avec le pain, dans le pain, sous le pain ». Il y est, dit-il, par l'effet de la consécration jointe à la communion collective des fidèles, et seulement au moment précis de cette communion.

En dehors des *ritualistes* (dissidents de l'Église anglicane qui admettent la présence réelle tout en refusant la transsubstantiation), les protestants, malgré leurs explications contradictoires, nient toujours la présence réelle corporelle du Christ dans l'eucharistie. Pour eux, les paroles *Ceci est Mon corps* signifient *Ceci est le symbole de mon corps*. Quand ils admettent l'eucharistie comme *sacrement*, c'est uniquement en tant qu'elle est le *signe* du corps et du sang du Christ, non en tant qu'elle les contient et les donne. Dans le protestantisme, la cène n'est rien de plus qu'un *mémorial* de la mort du Seigneur. Elle permet aux fidèles qui y communient avec foi de s'unir au Christ, spirituellement s'entend. En participant au *symbole* d'un même pain, ils proclament que nous sommes tous membres du même corps du Christ.

L'Ordre.

Dans *L'Église du Verbe Incarné*, t. 1, p. 102, le cardinal Journet résume ainsi la doctrine du concile de Trente sur la nature du pouvoir d'ordre¹ : « En plus du pouvoir donné par le baptême et du pouvoir donné par la confirmation, il est un troisième pouvoir, venant de l'ordre, et qui n'est **point donné à tous** (853. 920). C'est le pouvoir de consacrer le vrai corps et le vrai sang du Seigneur, et de remettre ou de retenir les péchés (961), afin que ne s'éteigne pas, dans le monde, le sacerdoce du Christ en croix (938). Ce pouvoir, étant un pouvoir ministériel (855), peut être exercé valablement même par des indignes (960. 964). Il réside dans l'âme à la manière d'une marque spirituelle indélébile, en sorte que l'homme qui est une fois prêtre ne peut plus redevenir laïque, et que le sacrement qui confère ce pouvoir n'est pas réitérable (852) ».

A la même page, en note 8, le cardinal rappelle la position protestante sur ce sujet : « Selon les réformateurs, l'ordination était non pas un sacrement conférant un pouvoir cultuel, une consécration, mais une simple désignation par l'Église des ministres, lesquels pouvaient à volonté redevenir laïques² ».

¹ Les chiffres entre parenthèses renvoient à l'*Enchiridion* de Denzinger, édition 29, MCMLIII.

² Luther définissait ainsi la prêtrise : « La fonction du prêtre est de prêcher ; s'il ne prêche pas, il n'est pas plus prêtre que l'image d'un homme est un homme. Est-ce qu'un homme devient évêque pour ordonner ce genre de prêtres qui parlent bien, ou pour consacrer les cloches des églises, ou pour confirmer des enfants ? Pas du tout. Ces choses, tout diacre, tout laïc peut les faire. Ce qui fait le prêtre ou l'évêque, c'est le ministère de la parole ». Il dit ailleurs : « Tout chrétien devrait être assuré que nous sommes tous prêtres et que nous avons tous la même autorité quant à la parole et aux sacrements, bien que personne n'ait le droit de les administrer sans le consentement des membres de son église, ou sans être appelé par la majorité ». (cité par W. Jenkins, in *The New Ordination Rite ; An Indelible Question Mark*, « *The Roman Catholic* », Vol. III, n° 8, sept. 1981).

Le lecteur l'aura remarqué, sur tous les points que nous avons rappelés, justification, sacrements, eucharistie et ordre, il y a opposition de contradiction entre la doctrine catholique et celle des protestants.

PREMIÈRE PARTIE LE SACREMENT DE L'ORDRE

Bien qu'il soit un, ce sacrement est conféré par degrés, ce qui constitue une première difficulté. En effet, on distingue généralement sept degrés ; mais alors que certains textes anciens en donnent six, d'autres en comptent huit et neuf. Ces degrés sont considérés, les uns comme mineurs, d'autres comme majeurs. Dans l'Église d'Occident, on compte quatre degrés ou ordres mineurs, ceux de portier, de lecteur, d'exorciste et d'acolyte, et trois degrés ou ordres majeurs : sous-diaconat, diaconat et prêtrise. En Orient, dans l'Église grecque par exemple, dont les rites sont indubitablement valides, le sous-diaconat est classé parmi les ordres mineurs.

On constate que dans toutes les églises qui reconnaissent le sacrement de l'ordre, les prêtres et les diacres sont « ordonnés » et que l'« épiscopat » ou le « rang d'évêque » figure sous la rubrique des prêtres ; il est appelé sacerdoce suprême ou plénitude du sacerdoce, et **c'est par l'évêque que la succession apostolique est transmise.**

Les autres rangs de la hiérarchie ecclésiastique, ceux d'archevêque, de cardinal ou de pape, n'appartiennent pas au sacrement de l'ordre, ils sont considérés partout comme des degrés purement juridiques et non sacramentels. Ainsi, quand un pape est élu, il est installé dans sa charge avec des cérémonies appropriées, mais non avec un rite sacramentel. Autrement dit, sacramentellement parlant, dans la hiérarchie des pouvoirs d'ordre il n'y a pas de rang plus élevé que celui d'évêque. Par contre, dans celle des pouvoirs de juridiction, c'est l'évêque de Rome, successeur de Pierre sur son siège, qui a la primauté sur tous les autres.

Ajoutons enfin que celui qui reçoit un ordre supérieur, par exemple la prêtrise, sans avoir reçu au préalable les degrés inférieurs, reçoit du même coup toutes les grâces appartenant à ces ordres (ceux de diacre, de sous-diacre, d'acolyte, d'exorciste, de lecteur et de portier). Pour employer le mot technique, on dit alors que l'ordinand les reçoit *per saltum*, par saut¹.

DISTINCTION ENTRE PRETRE ET EVEQUE

Dans le rite traditionnel d'ordination du prêtre, l'évêque dit à ce dernier que sa fonction est « **d'offrir le sacrifice, de bénir, de guider, de prêcher et de baptiser** ». Cette énumération des **pouvoirs** qu'il reçoit n'est pas exhaustive ; elle ne mentionne pas, par exemple, le pouvoir d'absoudre les pécheurs ; son but est de spécifier la fonction principale du prêtre. De plus, le pouvoir d'absoudre est clairement indiqué dans d'autres parties du rite.

Les évêques possèdent d'autres pouvoirs. Citons le concile de Trente : « Les évêques, qui ont succédé aux Apôtres, appartiennent, à titre principal, à cet ordre hiérarchique ; ils sont, comme dit saint Paul, *établis par l'Esprit Saint pour gouverner l'Église de Dieu* ; ils sont supérieurs aux prêtres, ils confèrent le sacrement de confirmation, ordonnent les ministres de l'Église et remplissent plusieurs autres actes et fonctions que les autres, d'un ordre inférieur, n'ont pas le pouvoir de remplir » (Denz. 960). En conséquence, « si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres ; ou qu'ils n'ont pas le pouvoir de confirmer et d'ordonner, ou que celui qu'ils ont leur est commun avec les prêtres ... qu'il soit anathème » (Denz. 967).

¹ **Comme l'avaient fait les protestants, l'Église postconciliaire a aboli les ordres mineurs.** Dans le cas où son rite d'ordination serait valide, les prêtres recevraient du même coup les pouvoirs et les grâces des ordres inférieurs. En serait-il de même pour ceux qui recevraient l'épiscopat sans avoir reçu au préalable la prêtrise ? La quasi-unanimité des théologiens soutient que les sujets appelés à l'épiscopat doivent au préalable avoir reçu la prêtrise sous peine de ne recevoir, par le rite épiscopal, ni la grâce, ni le pouvoir, ni le caractère sacerdotal. L'Église ne s'étant jamais prononcée infailliblement à ce sujet et aucune des deux opinions n'ayant été condamnée, cette question est en suspens.

Sacramentel ou juridique ?

L'élévation d'un prêtre à l'épiscopat est-elle un acte sacramentel¹, qui imprime un caractère, ou un acte purement juridique ?

Plusieurs théologiens traditionnels se sont posé la question qui n'est pas sans intérêt.

Selon l'*Encyclopédie Catholique* (1908), « la plupart des anciens scholastiques étaient d'avis que l'épiscopat n'est pas un sacrement. Maintenant, bien que cette opinion trouve encore de bons défenseurs, par exemple en la personne du cardinal Billot (*De Sacramentis*), la grande majorité des théologiens tient pour certain que l'épiscopat (qui a une forme et une matière) est un sacrement² ». Disons qu'il est la pleine réalisation du sacrement de l'ordre.

Quelle que soit la réponse donnée à cette question, deux points sont certains :

1° le concile de Trente a défini que les évêques appartiennent à une hiérarchie divinement instituée, qu'ils sont supérieurs aux prêtres, et qu'ils ont le pouvoir de confirmer et d'ordonner qui leur appartient en propre (Denzinger, 966, 967).

2° Léon XIII déclare dans sa lettre *Apostolicæ curæ* : « Il est hors de doute et il ressort de l'institution même du Christ que l'épiscopat fait véritablement partie du sacrement de l'ordre et qu'il est un sacerdoce d'un degré supérieur ; c'est d'ailleurs ce qu'insinuent le langage habituel des saints Pères et les termes usités dans notre rituel où il est appelé sacerdoce suprême (*summum sacerdotium*), et sommet du ministère sacré (*sacri ministerii summa*). » Enfin Pie XII, en définissant la *matière* et la *forme* qui doivent être utilisées dans le rite, enseigne implicitement que c'est bien un acte sacramentel.

Voici la position prise dans cet article. Alors que la question de savoir si un simple prêtre reçoit le pouvoir, non le droit, d'ordonner reste ouverte, il nous paraît absolument certain que la tradition de l'épiscopat est un **acte sacramentel**. En effet, bien que le pouvoir d'ordonner soit un pouvoir moindre que celui d'offrir le saint sacrifice de la messe, on peut affirmer, même dans l'hypothèse où le prêtre posséderait déjà le pouvoir d'ordonner, que des grâces spéciales sont nécessaires à un évêque pour accomplir au mieux ses fonctions propres et que ces grâces lui sont transmises au moyen d'un acte sacramentel et non purement juridique. Par cet acte l'évêque reçoit la plénitude de ce sacrement ou plénitude du sacerdoce, *summum sacerdotium*. Par ailleurs, il nous faut faire remarquer que, dans l'ordination des prêtres, aussi bien dans la pratique traditionnelle que dans la pratique postconciliaire, c'est uniquement l'évêque qui répète la forme en imposant la matière. Qui ne comprend dès lors qu'il est **essentiel, pour la validité des ordres que confère un évêque, de s'assurer au préalable de la validité de l'ordination de ce dernier ?**

Un simple prêtre pourrait-il en certaines circonstances conférer valablement le diaconat et la prêtrise ?

Dans son étude sur l'histoire du sacrement de l'ordre, le père Bligh déclare : « À en juger par la pratique de l'Église, il est certain qu'un simple prêtre peut, en certaines circonstances, administrer valablement la confirmation, et il est *très probable* qu'avec l'autorisation papale il peut aussi conférer valablement le diaconat et la prêtrise. En effet, le décret pour les Arméniens, rédigé par le concile de Florence en 1439, dit de l'évêque qu'il est le ministre ORDINAIRE de la confirmation et le ministre

¹ Pour saint Thomas d'Aquin, « le pouvoir que reçoit l'évêque dans sa consécration n'a point la nature d'un caractère, et c'est là ce qui fait que l'épiscopat n'est pas un ordre, si l'on entend par ce mot un sacrement. Mais le pouvoir épiscopal n'est pas simplement un pouvoir de juridiction, c'est aussi un pouvoir d'ordre. » (Suppl. q. XL, a. 5).

² Voir par exemple John Bligh, s.j., *Ordination to the Priesthood*, Sheed and Ward. N.Y., 1956.

ORDINAIRE de l'ordination, ce qui peut laisser entendre¹ qu'en des circonstances EXTRAORDINAIRES le ministre de ces deux sacrements peut être un simple prêtre ».

Pour le sacrement de confirmation, depuis le décret *Spiritus Sancti Munera* du 14 septembre 1946, la loi commune de l'Église latine est que tout curé peut conférer valablement ce sacrement à ses fidèles en danger de mort.

Il convient de le remarquer, pour donner à de simples prêtres le pouvoir de conférer extraordinairement le sacrement de confirmation, Pie XII n'a utilisé aucun rite sacramentel ; il s'est contenté d'un acte juridique, d'un simple décret. Cela prouve incontestablement que l'ordinand, au moment où il reçoit le caractère sacerdotal qui lui donne l'aptitude permanente à *faire les choses saintes* (*sacerdos*, celui qui donne le sacré), reçoit le pouvoir de confirmer les baptisés ; mais ce pouvoir est immédiatement lié par le droit que possède l'Église sur tous les sacrements, et le simple prêtre ne peut pas s'en servir aussi longtemps que l'Église, par son chef, le pape, ne l'habilite pas à l'administrer valablement en le déliant. Ne pourrait-on en dire autant du sacrement de l'ordre ? Avant de répondre à cette question, nous tenons à rapporter ce que le cardinal Journet dit à ce sujet² dans son essai de théologie spéculative sur la hiérarchie apostolique (*L'Église du Verbe incarné*, t. 1, p. 144 sq.) :

« Le concile de Trente définit que les évêques ont un pouvoir de confirmer et d'ordonner qui ne leur est pas commun avec les prêtres.

En effet, le pouvoir des évêques est ordinaire, non liable et toujours délié, celui des prêtres est extraordinaire et toujours liable. Il nous a paru que cette différence, qui porte sur l'exercice du pouvoir d'ordre, n'est pas seulement de droit ecclésiastique, mais de droit divin.

Un simple prêtre possède donc, à l'état lié, le pouvoir physique, le pouvoir radical, de conférer certains ordres. Quels ordres ? Sans nul doute les ordres mineurs et le sous-diaconat. Faut-il ajouter le diaconat ? voire la prêtrise ?

Si l'on répond non, on creuse davantage la différence entre prêtres et évêques ; elle porte non seulement sur l'exercice, mais encore sur la nature de leurs pouvoirs d'ordre. Si l'on répond oui, la différence entre prêtres et évêques dans la ligne de l'ordre, tout en étant de droit divin, portera seulement sur l'exercice de leurs pouvoirs d'ordre. »

Après avoir résumé l'évolution des théologiens sur cette question, le cardinal déclare : « De nos jours on assiste à un revirement et l'on voit des théologiens toujours plus nombreux penser, non certes qu'un diacre puisse jamais conférer le diaconat, mais qu'un prêtre pourrait, avec une délégation du souverain pontife, conférer la prêtrise. Qu'est-ce qui justifie ce changement ? C'est, avant tout, la mise en lumière de trois importants documents pontificaux » : la bulle de Boniface IX du 1^{er} février 1400, celle de Martin V du 16 novembre 1427 et celle d'Innocent VIII du 9 avril 1489, qui concédaient à des abbés de monastères, qui étaient de simples prêtres, le pouvoir de donner à leurs moines « tous les ordres y compris les ordres majeurs, *omnes etiam sacros ordines* ». Le cardinal rappelle alors les diverses interprétations que les théologiens donnent de ces documents et rapporte les conclusions de H. Lenners, auxquelles il se range :

« Nous connaissons maintenant deux bulles, l'une de Boniface IX, l'autre de Martin V, conférant à un simple prêtre le pouvoir d'ordonner des diacres et des prêtres ; et une troisième bulle, celle d'Innocent VIII, conférant le pouvoir d'ordonner des diacres. Sur l'authenticité des deux premières bulles, il n'existe aucun doute. Mais la bulle même d'Innocent VIII ne peut plus être aujourd'hui sérieusement suspectée, et il est certain que les abbés cisterciens ont usé pendant des siècles du privilège qu'elle leur décernait. D'autre part, les termes de ces bulles sont clairs : il s'agit bien d'une collation des ordres.

¹ Cette interprétation pourra paraître forcée. En parlant de *ministre ordinaire de l'ordination*, le concile de Florence entendait-il parler de l'ordination dans tous ses degrés ou seulement des ordres mineurs ? Il a toujours été admis que ces derniers peuvent être conférés valablement par un simple prêtre muni d'un indult pontifical.

² Sur cette question on consultera aussi avec profit John Bligh, *op. cit.*

Trois papes ont ainsi autorisé un simple prêtre à conférer soit le diaconat, soit le diaconat et la prêtrise. Il semble dès lors qu'il faut conclure qu'un prêtre, **moyennant une délégation du souverain pontife**, peut être ministre de ces ordres. On ne saurait prétendre que ces trois papes ont erré dans une matière aussi grave que celle du ministre du sacrement de l'ordre. Tant que la bulle d'Innocent VIII, dont l'authenticité n'apparaissait d'ailleurs pas clairement, était seule connue des théologiens, on comprend qu'ils aient hésité à reconnaître au souverain pontife le droit de concéder à un simple prêtre un tel **privilège**. Nous savons aujourd'hui que trois papes l'ont fait : c'est donc qu'ils pouvaient vraiment le faire...

En résumé : les souverains pontifes ont concédé ce **privilège** à de simples prêtres. Ils pouvaient donc le concéder. Donc un simple prêtre peut, moyennant une délégation du souverain pontife, être ministre des ordres du diaconat et de la prêtrise. »

Le cardinal Journet précise : « Nous professons ainsi en même temps :

1° qu'un prêtre délégué par le souverain pontife peut conférer la prêtrise ;

2° que, cependant, la différence entre évêques et prêtres est de droit divin...

Le pouvoir de confirmer et d'ordonner des simples prêtres est de soi extraordinaire et «liable» quant à la validité ; le pape en le déliant ne change pas sa nature. Le pouvoir de confirmer et d'ordonner des évêques est de soi ordinaire et non «liable» ; cela suffit pour déclarer avec le concile de Trente que les évêques ont un pouvoir qui ne leur est pas commun avec les prêtres. Et cette différence peut être, comme le pense le code de droit canon, d'institution divine. »

En conclusion, à la question que nous nous étions posée, il semble bien qu'on peut répondre par l'affirmative et faire, au sujet du sacrement de l'ordre, le même raisonnement qui a été fait plus haut pour le sacrement de confirmation. Au moment de son ordination, le prêtre reçoit effectivement l'aptitude à transmettre son pouvoir sacerdotal, mais ce pouvoir est **immédiatement lié**¹. Le Christ qui l'a lié peut, par son vicaire, le pape, le délier de sorte que, par cet acte juridique, un simple prêtre se trouve habilité à transmettre valablement l'ordre sacerdotal.

DEUXIÈME PARTIE

BREVE HISTOIRE DE L'ADMINISTRATION DU SACREMENT DE L'ORDRE

Les rites qui règlent l'administration de ce sacrement à tous ses degrés se trouvent dans le *Pontificale Romanum*². Sa publication, à la demande du concile de Trente, a été l'œuvre de Clément VIII en 1596. Qu'en était-il auparavant ?

On trouve une référence au pontifical comme tel vers l'année 950. Mais il est incontestable que dès les temps apostoliques il existait des rites d'ordination. On les trouve dispersés dans les ouvrages des Pères, en particulier chez Tertullien, saint Cyprien, saint Ambroise et saint Augustin.

L'une des premières collections que l'on possède de ces rites est connue sous le nom de *Tradition apostolique*. Elle a été composée vers 217 par Hippolyte de Rome qui, après être devenu antipape, se réconcilia avec l'Église et mourut martyr. C'est de cette source que Paul VI aurait tiré le rite postconciliaire de l'ordination épiscopale.

¹ Ce pouvoir est lié non par quelque décision ecclésiale mais de droit divin ; de sorte que le pape et lui seul peut le délier. Il le peut seul, parce que, en tant que Vicaire du Christ, il est seul à posséder, en plus de la *plénitude du pouvoir de l'ordre*, qui est la plénitude des pouvoirs donnés par ce sacrement à tout évêque, la *plénitude du pouvoir d'ordre*, c'est-à-dire la plénitude du pouvoir de sanctification. Ce pouvoir étant propre au pape, en dehors de lui personne ne peut l'accorder. Jamais et pour aucune raison son autorisation ne peut se présumer. **En aucune manière le principe *Ecclesia supplet* ne saurait être invoqué.**

² « Le *Pontifical* est le livre liturgique le plus magnifique que nous possédions. Il nous vient en droite ligne de l'antiquité chrétienne sans avoir subi les restaurations du Missel, du Bréviaire ; il est tout entier un témoin des vieux âges » (MGR PIERRE BATIFFOL, Préface à *Les Étapes du Sacerdoce*, par René Duboscq, p.s.s.).

Viennent ensuite les trois principaux *Sacramentaires* de l'Église romaine : le *Léonin*, du pape saint Léon, mort en 460, le *Gélasien*, de saint Gélase, pape de 492 à 496, et le *Grégorien*, œuvre du pape Grégoire le Grand (590 à 604).

Le Grégorien fut révisé et introduit dans l'empire carolingien au cours du huitième siècle ; par la suite il fut encore corrigé et devint le *Pontifical*, titre qu'il a conservé depuis.

Avec l'invention de l'imprimerie (1436), une plus grande uniformité était désormais possible dans toute la chrétienté. En 1485, le pape Innocent VIII publia une version du *Pontifical* révisée par le célèbre canoniste Guillaume Durand et recommanda formellement l'emploi de ce texte à l'exclusion de tout autre dans toutes les églises en communion avec Rome. Ce *Pontifical* d'Innocent VIII a été le premier pontifical imprimé.

Le rite d'ordination publié sous le nom de saint Léon n'est vraisemblablement pas une création de ce pape. Celui-ci n'a fait que codifier la pratique de l'Église telle qu'il l'avait trouvée à son avènement. On peut affirmer que **de la mort de ce pape, en 460, à la réforme de Paul VI, dans l'Église d'Occident, aucun changement important n'a été apporté au rite des ordinations.**

ASPECTS ESSENTIELS DE CES RITES

Sans nous perdre dans des détails, on peut dire qu'avant le douzième siècle, les écrivains ecclésiastiques ne se sont pas préoccupés de savoir à quel moment précis le pouvoir d'ordre était conféré, ni quels étaient les termes exacts nécessaires à la validité du rite. Le principe qui les guidait était de garder intact tout ce qui leur avait été transmis par les anciens, sans hésiter pour autant à rendre cet héritage plus élaboré, plus explicite, par des additions appropriées.

Tous distinguaient l'essentiel du rite de ce qui était purement cérémoniel. Tous étaient d'accord pour dire que l'ensemble du rite bien célébré conférait la prêtrise. Mais il suffit de lire les explications qu'ils donnent du symbolisme des différentes parties pour se convaincre qu'au sujet de la partie essentielle du rite, ils avaient des opinions différentes. Alors que pour certains le sacrement était conféré par l'imposition des mains sur la tête de l'ordinand, pour d'autres il l'était au moment où l'évêque lui consacrait les mains, pour d'autres encore au moment de la porrection des instruments, quand il lui donnait la patène et le calice.

C'est saint Albert le Grand qui, dans son *Commentaire sur les Sentences de Pierre Lombard*, introduisit les termes de *matière* et de *forme* pour discuter de cette question. Il fut suivi en cela par saint Thomas d'Aquin, saint Bonaventure et tous les auteurs qui ont écrit par la suite sur ce sujet.

Même adoptée par tous, cette terminologie ne supprima pas les divergences. Quelles étaient au juste la matière et la forme et, dans celle-ci, quels étaient les mots essentiels pour la validité du rite ?

Tous savaient qu'au cours des siècles ces rites avaient subi certains changements sous forme d'additions appropriées. Ainsi, par exemple, la collation du diaconat en frappant légèrement l'épaule de l'ordinand avec les Écritures n'avait pu se pratiquer avant qu'elles n'aient existé, plusieurs années après l'institution des premiers diacres. De même pour la *porrection des instruments* ; on pense qu'elle fut ajoutée après le quatrième siècle, mais elle n'est mentionnée dans aucun rituel antérieur à l'année 900. Malgré ces divergences, tous étaient d'accord pour accepter les rites traditionnels de l'Église.

De tout cela il ressort que **dans sa partie essentielle, qu'on appelle désormais la matière et la forme, la collation du sacrement de l'ordre est restée sans changement depuis le temps des Apôtres qui ordonnèrent les premiers diacres et les premiers prêtres.** Les compléments appropriés, ajoutés par la Tradition pour expliciter toujours plus la signification du rite, n'ont pas pu affecter sa validité comme le peut la suppression d'une partie explicite. De cela, théologiens, canonistes et liturgistes, **tous, dans l'Église, étaient d'accord.**

LA « SUBSTANCE » D'UNE FORME SACRAMENTELLE

Le mot *substance* ne doit pas rebuter. La substance d'une chose, c'est ce qui la constitue indépendamment des accessoires ou choses accidentelles qui l'entourent. La substance de chaque sacrement, c'est sa réalité, c'est-à-dire la grâce propre à chacun en tant qu'elle est signifiée (en tant qu'elle est produite, elle en est l'effet). La grâce sacramentelle n'étant produite par le signe que s'il la représente, on peut dire que la substance d'une forme sacramentelle, c'est sa signification¹.

Seul l'Homme-Dieu a pu instituer les sacrements, parce que seul Il peut donner à des rites sensibles le pouvoir de produire une grâce surnaturelle. Dans tout sacrement, il faut distinguer la *signification*, c'est-à-dire sa grâce propre, celle que le Seigneur entend communiquer par ce signe sensible, et le signe lui-même, qui est composé de matière et de forme, de choses et de paroles et qui exprime la grâce qu'il produit. « La composition physique du sacrement, dit Jean de Saint-Thomas, peut être considérée aussi comme comprenant la *signification* qui tombe sur le *tout*, composé de choses et de paroles ; en sorte que les deux composantes extrêmes sont, d'une part les choses et les paroles, et d'autre part la signification ». (cité par Journet, *op. cit.*, p. 149). « La signification, rappelle Léon XIII, doit se trouver dans tout le rite essentiel, c'est-à-dire dans la matière et la forme, mais elle appartient particulièrement à la forme, car la matière est une partie indéterminée en elle-même, et c'est la forme qui la détermine ».

Tous les sacrements de la loi nouvelle ont donc été institués par le Christ. « Certains d'entre eux ont été déterminés par lui non seulement quant à la *signification*, mais encore quant au *signe* lui-même, composé de matière et de forme : ainsi pour le baptême. Pour d'autres signes sacramentels, Il les a déterminés quant à la *signification* seulement, laissant à Son Église et au pouvoir juridictionnel infailliblement assisté la faculté de désigner plus particulièrement, selon les besoins des temps et des lieux, la matière et la forme du signe » (Journet, *op. cit.*, p. 150).

Il ressort de ceci que l'Église, qui a le pouvoir de désigner la matière et la forme de certains sacrements, c'est-à-dire leur signe, a le pouvoir de les changer. Mais elle le peut à la **condition formelle que le changement n'altère en rien la signification du rite que la forme est censée exprimer**. Citons à ce sujet le concile de Trente : « L'Église a toujours eu, dans la dispensation des sacrements, **étant bien entendu que leur substance ne serait pas touchée**, *salva illorum substantia*, le pouvoir de décider ou de modifier ce qu'elle jugeait mieux convenir à l'utilité spirituelle de ceux qui les reçoivent ou au respect des sacrements eux-mêmes, selon la variété des circonstances, des temps et des lieux » (Denz. 931).

Saint Thomas d'Aquin nous donne la raison de cette condition : « Si une partie substantielle de la forme sacramentelle est supprimée, le sens essentiel des mots est détruit, et conséquemment le sacrement devient invalide » (III, q. 60, a. 8).

CETTE RAISON EST ABSOLUE, IL NOUS FAUT LA GARDER PRESENTE A L'ESPRIT POUR APPRECIER LA VALIDITE DES SACREMENTS ADMINISTRES DANS LES RITES REFORMES PAR PAUL VI.

LE CONCILE DE FLORENCE ET LE DECRET POUR LES ARMENIENS

C'est dans ce concile que, pour la première fois, l'Église s'est prononcée sur la forme du sacrement de l'ordre. Elle l'a fait dans le décret pour les Arméniens promulgué en 1439 : « Le sixième sacrement est celui de l'ordre. Sa matière est ce par quoi l'ordre est conféré. Ainsi le sacerdoce est transmis par la porrection du calice avec le vin et de la patène avec le pain... La forme du sacerdoce est la suivante : *Reçois le pouvoir d'offrir le sacrifice dans l'Église pour les vivants et pour les morts, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit* » (Denz. 701).

¹ « La substance des sacrements, précise Pie XII, c'est-à-dire les choses que, au témoignage des sources de la révélation, le Christ Notre-Seigneur a prescrit de maintenir dans le signe sacramentel » (*Sacramentum ordinis*).

Cette déclaration reflète l'opinion de saint Thomas d'Aquin (Supp. q. XXXVII, a. 5) et la pratique commune des Églises romaine et arménienne. Cependant elle n'a jamais été considérée par tous comme définitive pour l'Église universelle. D'abord, les Grecs, dont les ordinations ont toujours été considérées comme valides, ne pratiquent pas la porrection des instruments. Ensuite, des études historiques démontrent que cette pratique ne fut introduite qu'après le quatrième siècle. Aussi est-ce intentionnellement que les Pères du concile de Trente laissèrent cette question ouverte et évitèrent de définir quelle était la matière ou la forme de ce sacrement. Cette question ne devait être réglée que beaucoup plus tard, par le pape Pie XII.

CE QUI S'EST PASSE PENDANT LA REFORME

Luther et ceux qui vinrent après lui nièrent clairement que la messe est un sacrifice propitiatoire qui peut être offert pour les vivants et pour les morts. Sa célébration n'exigeait donc plus l'action d'un prêtre. En conséquence, **les protestants nièrent que l'ordre est un sacrement**. Cette négation entraîna pour eux une difficulté sérieuse : les fidèles ne voulaient pas accepter comme chefs religieux des individus qui n'étaient pas consacrés de quelque manière, et en qui ils ne voyaient pas le caractère sacerdotal du prêtre qui leur était familier. Alors, pour mieux tromper les simples, les nouveaux docteurs fabriquèrent de nouveaux rites, auxquels ils s'ingénierent à donner le plus possible les apparences des anciens, mais en y introduisant leur nouvelle théologie hérétique qui niait le caractère sacerdotal du prêtre. Pour arriver à leurs fins, **ils firent disparaître tout ce qui, dans le rite, pouvait spécifier la grâce et les pouvoirs du sacerdoce catholique et changèrent ainsi sa *signification***. Réformée, celle-ci ne produisait plus son effet.

En Angleterre, Cranmer (fortement influencé par Luther et Calvin) fut l'auteur des changements opérés sous le règne d'Henri VIII et d'Edouard VI ; ainsi naquit l'ordinal anglican. D'innombrables « anciens » et « évêques » furent « ordonnés » dans ces rites qui devaient faire disparaître la compréhension catholique des fonctions du prêtre. Sous le règne de Marie Tudor, « la catholique », la vraie foi fut rétablie dans le royaume d'Angleterre. Le problème de la validité des ordinations conférées dans le rite de Cranmer s'est alors posé et Rome fut interrogée à leur sujet.

Pour étudier cette question, le pape Jules III envoya sur place, comme légat *a latere*, le cardinal anglais Reginald Polo. « Dans sa lettre du 8 mars 1554 au légat apostolique, Jules III distinguait formellement ceux qui, *promus régulièrement et selon le rite*, devaient être maintenus dans leurs ordres et ceux qui, *non promus aux ordres sacrés*, pouvaient y être *promus s'ils étaient dignes et aptes*. On y voit clairement et expressément indiquées, comme elles existaient en réalité, deux catégories : d'un côté, ceux qui avaient vraiment reçu les ordres sacrés, soit avant le schisme d'Henri, soit postérieurement, de ministres attachés à l'erreur ou au schisme, mais selon le rite catholique accoutumé ; de l'autre, ceux qui, ordonnés selon le rite d'Édouard, ne pouvaient, en conséquence, être *promus*, puisqu'ils avaient reçu une ordination invalide »¹.

En février 1555, le roi Philippe et la reine Marie envoyèrent une nouvelle ambassade à Rome, « avec mission d'instruire en détail le Souverain Pontife de la situation religieuse en Angleterre ». Le 20 juin de la même année, Paul IV, sous le sceau pontifical, publiait la lettre *Praeclara carissimi*. Dans cette lettre, on lit les prescriptions suivantes au sujet des ordinations : « *Ceux qui n'ont pas été promus aux ordres sacrés [...] par un évêque ordonné régulièrement et selon le rite, sont tenus de recevoir à nouveau les mêmes ordres* ». Quels étaient ces évêques non ordonnés régulièrement et suivant le rite, « *rite et recte ordinati* » ? C'étaient ceux qui avaient été promus à l'épiscopat sans qu'on eût observé pour eux la forme habituelle, celle qui exprime l'intention de l'Église.

Comme, après cette réponse, certains se demandaient encore « *quels évêques pouvaient être regardés comme ordonnés régulièrement et suivant le rite* » dans l'intention du Pontife, celui-ci publia, le 30 octobre, une seconde lettre en forme de bref, où il disait : « *Pour mettre un terme à ces hésitations et rassurer la conscience de*

¹ Cette citation et les suivantes sont extraites de la Lettre *Apostolicæ curæ* du pape Léon XIII.

ceux qui ont été promus aux ordres durant le schisme, en exposant plus nettement la pensée et l'intention de Notre première lettre, Nous déclarons que seuls les évêques et archevêques non ordonnés et consacrés suivant la forme de l'Église ne peuvent être regardés comme ordonnés régulièrement et selon le rite (eos tantum episcopos et archiepiscopos qui non in forma Ecclesiae ordinati et consecrati fuerint, rite et recte ordinatos dici non posse) ».

Désormais l'intention du Pontife était claire. Pour être proprement et correctement ordonné, il était nécessaire et il suffisait qu'on l'ait été avec « la forme de l'Église ». Le fait que le sacrement avait été conféré par des hérétiques n'avait aucune incidence sur la validité du rite s'il était bien le rite traditionnel de l'Église. **Ce n'est qu'en cas de doute au sujet du rite utilisé qu'en accord avec la pratique traditionnelle de l'Église on réordonnait sous condition.**

Si le pape avait clairement rappelé la nécessité de la forme catholique pour la validité du sacrement de l'ordre, il n'avait pas réglé la question qui nous intéresse ici : « Quelles sont la forme et la matière correctes de ce sacrement ? ». En cette période, le nombre des sectes protestantes s'était considérablement accru, par sauts, par bonds. Avec elles, s'était multiplié le nombre des rites qui contenaient toutes sortes de changements. Les théologiens de cette époque étaient préoccupés surtout de savoir si le rite de l'Église avait bien été utilisé par le consécrateur, s'il l'avait été intégralement et avec l'intention voulue par elle.

Pour aggraver la confusion, l'Église anglicane devint par la suite plus conservatrice. Après le règne de la reine Elisabeth, les puritains, qui étaient fortement antisacramentaires, augmentèrent leur contrôle. En 1662 eut lieu une réaction qui entraîna la création du parti de la *Haute Église*. Celle-ci, tout en gardant obstinément les principes réformistes de l'Église anglicane, « romanisa » beaucoup sa liturgie. Certains mots furent ajoutés aux formes consécratoires de l'ordre pour les rapprocher de la pratique catholique. Ainsi ceux de « prêtre » et d'« évêque » furent réintroduits dans leurs formules et l'on prétendit alors que le groupe anglican était, comme l'Église grecque, séparé mais *orthodoxe*. La théorie de la « branche » et des « Églises sœurs » était née.

Indépendamment de l'incidence éventuelle des mots ajoutés, rappelons que l'adhésion des anglicans aux « 39 articles », qui nient la nature sacrificielle de la messe et, en conséquence, le caractère intrinsèque du sacerdoce catholique, hypothéqua ces rites d'un défaut d'intention. Les discussions sur la forme et la matière de l'ordre et sur les mots essentiels exigés pour conférer aux ordinands le caractère de prêtre ou d'évêque continuèrent de plus belle.

Par définition, un sacrement doit être « le signe extérieur d'une grâce intérieure institué par le Christ pour notre sanctification » (*Catéchisme du concile de Trente*). Comme le déclare Léon XIII dans *Apostolica cura*, « les sacrements de la nouvelle loi, signes sensibles et efficaces d'une grâce invisible, doivent signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient. Cette signification doit se trouver, il est vrai, dans le rite essentiel, c'est-à-dire dans la *matière* et la *forme* ; mais elle appartient particulièrement à la *forme*, car la *matière* est une partie indéterminée par elle-même, et c'est la *forme* qui la détermine ».

Illustrons cela par le baptême : la *matière* en est l'eau qui coule, la *forme*, « Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ». La *forme* est donc d'une importance primordiale ; c'est d'elle surtout que nous nous occuperons.

L'ŒUVRE DU PERE JEAN MORAN

L'invention de l'imprimerie a grandement facilité la diffusion des textes. Vers le milieu du dix-septième siècle, les voyages à l'étranger s'étant multipliés, les érudits se familiarisèrent avec les rites d'ordination en usage un peu partout dans le monde. En 1665, un théologien catholique français, Jean Moran, publia un ouvrage dans lequel il donnait toute une collection de rites d'ordination aussi bien des Églises d'Orient que de celles d'Occident. Partant du principe que tous les rites valides devaient posséder une matière et une forme communes, il en conclut que ce qui était requis pour la matière, c'était l'imposition des mains, et pour la forme, la spécification de la fonction conférée par le sacrement. Citons-le : « Que les protestants cherchent dans tous les rituels catholiques, non seulement d'Occident

mais d'Orient, ils ne trouveront aucune forme de consécration des évêques (ou des prêtres) qui ne contienne pas le mot d'*évêque* (ou de *prêtre*), ou d'autres mots exprimant l'autorité particulière, le pouvoir d'un évêque (ou d'un prêtre) distinct de tous les autres degrés des saints ordres ».

Évidemment, ce n'était qu'une opinion privée ; aussi les théologiens continuèrent à débattre de la question de savoir si, en vertu de la *significatio ex adjunctis* (signification donnée par les autres parties du rite), il n'était pas suffisant que la fonction conférée soit mentionnée dans ces autres parties du rite. De plus, les sectes protestantes qui, au début, comme nous l'avons déjà mentionné, avaient évité comme la peste le mot de *prêtre*, lui préférant le mot de *presbyter*¹, c'est-à-dire ancien, commencèrent à le réintroduire dans le texte de leurs rites, mais l'entendant, non dans le sens catholique de celui qui est ordonné pour offrir un vrai sacrifice propitiatoire, mais dans le sens de simple laïc choisi pour prêcher la Parole de Dieu. Ils ont réintroduit aussi le mot d'*évêque*, entendu dans un sens purement juridique et souvent traduit par *surveillant*.

Cette question particulière : est-il nécessaire de mentionner la fonction dans la *forme*, fut apparemment réglée par Léon XIII dans *Apostolica cura*. En effet, le pape reproche à la forme anglicane d'avant 1662 de ne pas spécifier cette fonction, et à celle d'après 1662 de ne pas utiliser les mots de *prêtre* et d'*évêque* dans le sens catholique.

LA DEFINITION DE PIE XII

Le travail du père Jean Moran obligea les théologiens catholiques à changer les objections qu'ils faisaient aux rites d'ordination protestants. Il en résulta une double clarification :

1° le fait qu'ils n'avaient pas la *porrection des instruments* ne pouvait plus être considéré comme une cause d'invalidité ;

2° d'autre part, les paroles « Reçois le Saint-Esprit », que les anglicans utilisaient dans leurs ordinations épiscopales et qui, prétendaient-ils, conféraient le pouvoir sacramentel, n'étant pas utilisées universellement, ne pouvaient pas être considérées comme la forme essentielle du rite.

Les discussions sur la question de la forme continuèrent jusqu'au 30 novembre 1947. Ce jour-là, Pie XII publia la constitution *Sacramentum ordinis*² qui régla de manière définitive la question de la matière et de la forme du sacrement de l'ordre à ses trois degrés.

À propos de la forme sacramentelle, nous avons rappelé que le Christ avait laissé à son Église la faculté de déterminer plus particulièrement, selon les besoins des temps et des lieux, la matière et la forme de certains signes sacramentels.

La *signification* du sacrement de l'ordre, qui ne peut être changée, est demeurée constante dans l'Église. Toujours elle a manifesté la transmission de pouvoirs culturels. Par contre, le *signe* par lequel elle s'exprimait a changé en Occident : à l'imposition des mains s'est substituée la tradition des instruments. Mais rien n'empêchait l'Église de revaloriser le rite de l'imposition des mains. C'est ce qu'elle fit le 30 novembre 1947 par la Constitution apostolique de Pie XII. Dès le début de ce document le pape explique la raison de son intervention :

« Mais en ce qui concerne le sacrement de l'ordre, dont il s'agit ici, malgré son unité et son identité que nul catholique n'a jamais pu mettre en doute, il est arrivé au cours des âges, selon la diversité des temps et des lieux, qu'on a ajouté différents rites à son administration... Nul n'ignore que l'Église romaine a toujours tenu pour valides les ordinations faites dans le rite grec sans la tradition des instruments. Aussi le concile de Florence, où a été conclue l'union des Grecs avec l'Église romaine, ne leur a-t-il pas imposé de changer le rite de l'ordination, ni d'y insérer la porrection des instruments. Bien plus, l'Église a voulu que, même à Rome, les Grecs fussent ordonnés selon leur propre rite. De là, il ressort que, même dans la pensée du

¹ Ce mot est utilisé depuis plusieurs années dans le rite postconciliaire.

² In *Acta Apostolicæ Sedis*, XL, 1948, p. 5

concile de Florence, la tradition des instruments n'est pas requise de par la volonté de Notre-Seigneur Jésus-Christ pour la substance et pour la validité de ce sacrement. Si dans le temps elle a été nécessaire, même pour la validité, de par la volonté et le précepte de l'Église, on sait que ce qu'elle a établi, l'Église peut aussi le changer et l'abroger. »

Le pape se prononça alors et, avec l'autorité de Pierre, régla définitivement la question qui, jusque-là, divisait les théologiens. Il détermina quelles étaient la matière et la forme nécessaires et suffisantes pour l'administration valide du sacrement de l'ordre à ses trois degrés. Au dire de théologiens aussi renommés que J.M. Hervé¹ et F. Capello, cette décision possède toutes les caractéristiques d'une **définition *ex cathedra***.

Selon le père Bligh, « son propos n'était pas spéculatif, mais pratique ». Le pape se propose, pour le passé, de mettre fin à toute discussion concernant la matière et la forme des ordres sacrés du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat, et pour l'avenir, « de supprimer toute dispute ou controverse à leur sujet. Le caractère, les grâces et les pouvoirs de la prêtrise sont conférés simultanément par la première imposition des mains et les paroles essentielles de l'oraison *Da, quasumus*. Les autres cérémonies : revêtement des habits sacerdotaux, onction des mains, porrection des instruments, seconde imposition des mains ne confèrent pas ce qu'elles signifient mais signifient en détail ce qui a déjà été produit par la matière et la forme ».

Par ce document, nous tenons à le souligner, Pie XII n'a en rien changé le rite des ordinations, il a même explicitement ordonné de continuer à l'administrer comme il l'avait été jusque-là dans l'Église : « Nous ordonnons que toutes les prescriptions du Pontifical romain soient religieusement maintenues et observées ».

D'après *Sacramentum ordinis*, quels sont dans la forme les mots essentiels de l'ordination des prêtres et des évêques ?

Pour l'ordination des prêtres, « la forme est constituée par **les paroles de la préface** dont les suivantes sont essentielles, partant nécessaires pour la validité : *Da, quasumus, omnipotens Pater, in hunc famulum tuum presbyterii dignitatem ; innova in visceribus ejus spiritum sanctitatis, ut acceptum a Te, Deus, secundi meriti munus obtineat censuramque morum exemplo suae conversationis insinuet* (Donnez, nous Vous en supplions, Père tout-puissant, à Votre serviteur ici présent la dignité de la prêtrise ; renouvelez dans son cœur l'esprit de sainteté, afin qu'il exerce cette fonction du second ordre que Vous lui confiez et que l'exemple de sa vie corrige les mœurs) ».

Dans l'ordination ou consécration épiscopale, « la forme est constituée par les **paroles de la préface** dont les suivantes sont essentielles et partant requises pour la validité : *Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum caelestis unguenti rore sanctifica* (Remplissez Votre Prêtre de la perfection [ou de la plénitude] de Votre ministère et, paré des ornements de l'honneur le plus haut, sanctifiez-le par la rosée de l'onction céleste) ».

On nous permettra de le répéter, par cette Constitution apostolique, Pie XII n'a aucunement changé le rite, il a au contraire ordonné que **personne ne s'arroge le droit de le changer**. « Voilà ce que Nous ordonnons, déclarons et décrétons, nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes de mention spéciale. En conséquence, Nous voulons et ordonnons que les dispositions susmentionnées soient incorporées d'une manière ou d'une autre dans le Pontifical romain. Nul n'aura le droit d'altérer la présente constitution par Nous donnée ni de s'y opposer par une audace téméraire. ».

Le problème de la *significatio ex adjunctis*

La valeur ou efficacité des sacrements vient du Christ, non de l'Église ; et le Christ a voulu qu'ils agissent à la manière des agents naturels, *ex opere operato*, pour parler comme les théologiens. Donc, un ministre indigne, ou appartenant à une secte franchement hérétique, pourvu qu'il ait été lui-même réellement ordonné, administre valablement les sacrements s'il utilise sérieusement la matière et la forme

¹ J.-M. HERVE, *Manuel de théologie dogmatique*. Tome IV.

propres à chacun avec l'intention de faire ce que fait l'Église. C'est là l'opinion commune des théologiens. Il semblerait donc que le reste du rite, ce qui n'appartient pas à sa partie essentielle, n'est pas indispensable pour sa validité.

Eh bien, non. Et le pape Léon XIII nous apprend que la forme des ordres anglicans révisée (1662) est invalide parce que, entre autres raisons, les mots de *prêtre* et d'*évêque* utilisés par les anglicans signifient pour eux des choses fort différentes de ce qu'ils signifient pour les catholiques. Cela, dit-il, est rendu absolument clair par d'autres parties de ce rite réformé dans lesquelles on a supprimé de propos délibéré toute référence à la nature sacrificatoire de ces fonctions élevées. Citons-le :

« Dans tout l'ordinal (anglican) non seulement il n'est fait aucune mention expresse du sacrifice, de la consécration, de la prêtrise (*sacerdotium*), du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice, mais encore les moindres traces de ces institutions, qui subsistaient encore dans les prières du rite catholique en partie conservées, ont été supprimées et effacées avec le soin signalé plus haut » (*Apostolica cura*).

Ici, le pape fait allusion à ce qu'on appelle, dans la collation du sacrement de l'ordre, la « *significatio ex adjunctis* », c'est-à-dire la signification du signe explicitée par les cérémonies qu'on y a ajoutées dans ce but. Pour comprendre toute l'importance de cette signification, il nous faut rappeler la raison d'être des rites catholiques.

Dans leur lettre de présentation du *Bref examen critique du nouvel ordo missæ*, les cardinaux Ottaviani et Bacci disaient à Paul VI : « [Le concile de Trente] en fixant définitivement les " canons " du rite [de la messe], a élevé une **barrière infranchissable contre toute hérésie qui pourrait porter atteinte à l'intégrité du Mystère** ».

Dans les sept sacrements, le « mystère » est constitué par le fait que des choses sensibles (la matière, la forme) produisent réellement des choses surnaturelles invisibles (la grâce propre à chaque sacrement). Le mystère de chaque sacrement est contenu intégralement dans la signification propre à chaque signe.

Tous et chacun de ces *signes sensibles* ont été institués par l'Homme-Dieu et confiés par Lui à Son Église. Celle-ci possède donc sur chacun d'eux un véritable droit. Droit de les administrer, de les expliciter et aussi, on serait tenté de dire « surtout », droit de **les conserver** tels que Son Seigneur les a voulus en les instituant.

Étant donné l'abus que les hommes peuvent faire des meilleures choses, l'Église, par fidélité à Son Seigneur, a entouré chacun de ces signes d'un rite particulier, c'est-à-dire d'un ensemble de paroles, de prières, de gestes, de cérémonies qui explicitent, chacun à sa manière, un aspect de la richesse infinie du mystère signifié.

Enchâssé dans le rite catholique qui lui est propre, chaque signe sacramentel est préservé de toute interprétation erronée car, pour reprendre l'expression des cardinaux Ottaviani et Bacci, chaque rite constitue comme « **une barrière infranchissable contre toute hérésie qui pourrait porter atteinte à l'intégrité du Mystère** » en le faisant célébrer avec une intention différente de l'intention qu'a l'Église en le confiant à ses ministres¹.

Dans le rite du sacrement de l'ordre, cette barrière infranchissable est constituée par la « *significatio ex adjunctis* ». C'est l'onction des mains, la porrection des instruments, le déploiement de la chasuble, toutes et chacune des cérémonies ajoutées qui indiquent les fonctions du prêtre catholique en soulignant que la principale de ces fonctions est d'offrir le sacrifice de la messe.

¹ « Il ne faudrait pas dire cependant qu'il n'y a que symbolisme (dans la partie cérémonielle du rite). Une notion se superpose pour nous à la notion du symbole, c'est la notion du sacramental. Le nom de sacramentaux, *sacramentalia*, s'applique à ces cérémonies qui accompagnent l'administration des sacrements. Elles sont symboliques, mais ne sont pas inefficaces, parce qu'elles impliquent une demande de l'Église, une demande qui est un suffrage et qui a pour fin de solliciter de Dieu le don signifié par le rite ». (Mgr P. Batiffol, *op. cit.*, p. VI).

De tout cela il ressort clairement que, si aucune de ces choses *ex adjunctis* n'est essentielle pour la validité du sacrement, la suppression calculée de l'une ou de l'autre, a fortiori de plusieurs d'entre elles, pourrait amoindrir la signification du rite, rendre sa forme équivoque et le sacrement invalide¹.

TROISIÈME PARTIE

LE RITE POSTCONCILIAIRE DU SACREMENT DE L'ORDRE

Dès qu'on entreprend l'étude du rite réformé de Paul VI, on ne peut s'empêcher de constater la similitude qui existe entre cette réforme et celle de Cranmer au seizième siècle. Dans les deux cas, les réformateurs se sont ingéniés à supprimer, les premiers, « tout ce qui, dans le rite catholique, fait nettement ressortir la dignité et les devoirs du sacerdoce », les seconds, tout ce qui dans le rite traditionnel peut heurter les « frères séparés ». Ainsi, le nouveau rite de Paul VI contient bien, dans sa forme latine, le mot *prêtre*, mais pas plus que dans son prototype anglican on n'y trouve spécifiée la nature sacrificatoire de la prêtrise catholique.

Dans l'étude qu'il en a faite², Michael Davies porte sur ce rite l'appréciation suivante : « Le rite traditionnel de l'ordination a été remanié " de la façon la plus radicale ", et, à l'exemple de Cranmer, cela a été réalisé principalement par la suppression de " prières et de cérémonies en usage auparavant ", prières et cérémonies qui donnaient une signification sacerdotale explicite à la formule indéterminée que Pie XII donne pour la forme essentielle. Cette formule déclare bien que les candidats à l'ordination doivent être élevés à la prêtrise, mais la formule anglicane le dit aussi. D'autre part, alors que dans le contexte du pontifical romain traditionnel il n'y avait pas la moindre ambiguïté, dans le nouveau rite de Paul VI l'ambiguïté est certaine. Sans doute le nouveau rite ne suggère nulle part que l'on n'a pas l'intention d'ordonner des prêtres sacrificateurs, mais là où il fait mention du sacrifice de la messe, il le fait comme en sourdine. De plus, il insiste tellement sur le ministère de la Parole qu'il est évident que ce changement a été calculé pour plaire aux protestants³... Enfin, non seulement le nouvel ordinal de Paul VI est dénué de presque toute référence formelle au sacrifice de la messe, mais, comme elle l'avait été par Cranmer, l'expression *sacrificium missæ*, sacrifice de la messe, a été bannie aussi bien de la version latine de Paul VI que de la version anglaise de 1968 »⁴.

Michael Davies fait également remarquer que, si la « forme » utilisée dans le nouveau rite ne diffère pas beaucoup de celle qui a été spécifiée par Pie XII, elle ne contient rien toutefois « à quoi un protestant pourrait trouver à redire », rien qui soit « tant soit peu incompatible avec la doctrine protestante ».

¹ Au sujet des ordres anglicans, Léon XIII a signalé l'importance des suppressions de ce qui signifie la grâce du sacrement, mais il n'a pas réglé pour autant le problème qui se posait aux théologiens, il n'a pas indiqué laquelle des cérémonies supprimées est essentielle à la signification. Dans *The Catholic Church and Anglican Orders* (CTS, 1962), Francis Clark, s.j., après avoir fait remarquer que les théologiens ont donné jusqu'à sept interprétations différentes de la *significatio ex adjunctis*, propose la suivante : « La signification sacramentelle d'un rite d'ordination n'est pas nécessairement liée à telle ou telle expression, à telle ou telle formule ; elle peut être exprimée par plusieurs parties du rite. Ces autres parties, individuellement ou toutes ensemble, peuvent donc contribuer à déterminer la signification sacramentelle de la forme en supprimant toute ambiguïté. Ainsi, l'énoncé d'une forme d'ordination qui en lui-même ne serait pas déterminé pourrait l'être par ce qui l'accompagne (*ex adjunctis*), c'est-à-dire par les autres parties du rite (prières, actions), ou même par la signification de la cérémonie prise dans son ensemble et dans le contexte religieux de l'époque ».

² *The Order of Melchisedech*, Augustine, Devon, Angl., 1979, p. 75.

³ Ce nouveau rite ne peut plaire aux protestants qu'autant qu'ils y trouvent, sinon leur conception franchement hérétique de ce sacrement, du moins un essai de rapprochement du rite catholique de la théologie des réformateurs du seizième siècle. N'est-ce pas ce que reconnaissait le cardinal Willebrands, envoyé spécial de Paul VI à l'Assemblée luthérienne d'Evian (16 juillet 1970), lorsqu'il déclarait : « Le Concile Vatican II n'a-t-il pas lui-même accueilli des exigences qui avaient entre autres été exprimées par Luther et par lesquelles bien des aspects de la foi chrétienne s'expriment mieux actuellement qu'auparavant ? Luther a fait d'une manière extraordinaire pour l'époque le départ de la théologie et de la vie chrétienne ».

⁴ Il n'existe pas davantage dans la version française.

Mais alors, si, d'une part, la forme est « indéterminée » et si, d'autre part, le reste du rite ne spécifie pas l'intention d'ordonner des prêtres sacrificateurs, **le nouveau rite de Paul VI souffre des mêmes défauts que son prototype anglican. Et puisque c'est pour ce motif que le rite anglican a été condamné par Léon XIII, nous sommes en droit de mettre en doute la validité du rite de Paul VI.**

Cela est tellement vrai que Michael Davies croit que l'argument le plus fort – et peut-être le seul – en faveur de sa validité est que ce rite a été promulgué par un pape. Pour la foi théologale, un pape ne peut pas promulguer un rite qui rendrait invalide ou simplement douteux le sacrement administré dans ce rite. **Par conséquent, quand on est catholique et qu'on se trouve devant un rite douteux, en vertu de l'adage « *contra factum non valet argumentum* », on doit se demander si celui qui l'a promulgué était vraiment pape².**

Michael Davies se trompe quand il déclare que le rite postconciliaire n'a pas changé la « forme » du sacrement pour l'ordination des prêtres. Nous allons le montrer en considérant les paroles qui constituent la forme telle que Pie XII l'a spécifiée :

« *Da, quæsumus, omnipotens Pater, in hos famulos tuos presbyterii dignitatem. Innova in visceribus eorum spiritum sanctitatis, ut acceptum a Te, Deus, secundi meriti munus obtineant ; censuramque morum exemplo suæ conversationis insinuent* (Père tout-puissant, accordez, nous Vous en supplions, à Vos serviteurs que voici, la dignité de la prêtrise. Renouvelez dans leur cœur l'esprit de sainteté afin qu'ils exercent cette fonction du second ordre que Vous leur confiez et que l'exemple de leur vie corrige les mœurs). »

Le caractère sacro-saint de la substance d'une forme sacramentelle a été étudié plus haut. Le pape Pie XII a précisé que, pour la validité du sacrement de l'ordre, les paroles doivent « signifier d'une façon univoque les effets sacramentels, à savoir le pouvoir de l'ordre et la grâce de l'Esprit Saint ». (*Sacramentum ordinis*).

En examinant cette forme, nous voyons que dans sa première partie elle exprime le pouvoir de la prêtrise, non la grâce du Saint-Esprit : « Père tout-puissant, accordez, nous Vous en supplions, à Vos serviteurs que voici la dignité de la prêtrise ». Au cours des derniers siècles, le mot de « prêtrise » a perdu sa signification spécifiquement catholique. Aussi est-il précisé dans le rite traditionnel par la seconde partie de la forme qui apporte une double précision : elle spécifie que la prêtrise est un « office de second rang » et que la « grâce de l'Esprit Saint », qui donne le pouvoir de remplir cet office, accompagne le sacrement.

Dans la forme du rite de Paul VI, c'est la confusion

Dans le texte latin officiel, la forme, telle qu'on la lit dans *Pontificalis Romani Recognitio*, a conservé les mots de la forme traditionnelle précisée par Pie XII : « *in hos famulos tuos* ». Dans les *Acta apostolicæ sedis*, l'expression s'est muée en « *his famulis tuis* ». Les deux versions ont supprimé « *ut* ».

Ces changements ont-ils quelque incidence sur la validité du rite ? La suppression de « *ut* » (afin que, de sorte que) supprime toute relation causale entre les deux phrases et fait que la nouvelle forme ne précise plus clairement que l'ordinand reçoit « l'office de second rang » comme résultat du « renouvellement de l'esprit de sainteté ». Cela rendrait-il ce nouveau rite **invalide** ? La réponse à cette question dépend en grande partie de la raison pour laquelle « *ut* » a été supprimé.

¹ Aucun principe ne tient devant un fait contraire.

² Le pape, c'est l'évêque de Rome. Occupant légitimement le siège de Pierre, il est revêtu de son autorité apostolique. Or, la même foi théologale qui ordonne d'« être soumis à toute autorité parce que toute autorité vient de Dieu » (Rom. XIII, 1,2) commande aux fidèles de refuser les nouvelles doctrines sur l'œcuménisme, la liberté religieuse, le salut des non catholiques, etc., promulguées par les papes postconciliaires. C'est donc elle qui assure aux fidèles que les papes postconciliaires ne sont pas revêtus de l'autorité pontificale, qu'ils ne sont papes qu'apparemment. En conséquence, contrairement à ce qu'avance Davies, le fait d'avoir été promulgué par Paul VI, sur qui pèse un si grave soupçon d'hérésie, est une raison supplémentaire pour suspecter l'orthodoxie de ce nouveau rite.

Par contre, la substitution de « *in bis famulis tuis* » à « *in hos famulos tuos* » change le sens de la forme précisée par Pie XII. **L'accusatif**, « *in hos famulos tuos* », implique que ce qui est donné à l'ordinand entre en lui et le transforme intérieurement. Avec « *in bis famulis tuis* », ce qui est donné demeure à l'extérieur de celui qui le reçoit et l'idée qu'il pénètre pour devenir une partie du récipiendaire n'est nullement évoquée. **Cette différence de signification est énorme**, fait remarquer le père Jenkins, quand on se souvient qu'il s'agit ici de l'ordre de la prêtrise qui comporte un caractère indélébile imprimé dans l'âme du récipiendaire au moment de son ordination.¹ **La forme traditionnelle est univoque, celle de Paul VI ne l'est pas**, elle suggère plutôt l'idée que les réformateurs se faisaient de la prêtrise, un office purement extérieur, une simple « présidence ».² Comme on le voit, ce changement a **une incidence « substantielle » sur la signification de la forme**.

L'ambiguïté est encore plus grande dans les versions en langue vernaculaire, dont l'usage est quasi universel dans la pratique post-conciliaire. La traduction « provisoire » anglaise utilisée entre juin 1968 et 1970 demandait que l'ordinand reçoive la dignité du « presbytérat ». Or le terme « presbyter » a été utilisé dans l'histoire par les réformateurs pour désigner leurs « ministres » non sacrificateurs et non ordonnés. Comme je l'ai déjà montré clairement ailleurs, en anglais ce terme ne peut absolument pas être considéré comme l'équivalent de « prêtre » – en fait il signifie juste l'opposé ; aussi même les anglicans de la Haute Église rejettent son usage³. Cela rend encore plus douteuse la validité de ce rite réformé. Il semble que cela a été reconnu puisque, après 1970, la traduction anglaise ne l'a plus utilisé et qu'elle est revenue au terme de « prêtrise ».

Il semble bien, malgré tout, que les innovateurs soient décidés à continuer sur leur lancée. Si en 1970 ils ont remplacé « presbyter » par « prêtrise », ils ont augmenté le doute en changeant le sens de la seconde partie de la forme qu'ils ont traduite ainsi, d'une façon inexacte : « Comme coopérateurs de l'ordre des évêques, puissent-ils être fidèles au ministère qu'ils ont reçu de Vous, Seigneur Dieu ». Est-il besoin de le souligner, « coopérateurs de l'ordre des évêques » est une qualification très vague qui peut désigner n'importe quoi sauf l'« office du second rang » dans le sacrement de l'ordre.

Bien que tout cela suffise à jeter le doute sur la validité des ordinations sacerdotales conférées dans le rite postconciliaire, disons qu'il y a plus grave encore. **Pour qu'une ordination sacerdotale soit valide, il faut qu'elle soit conférée par un évêque validement consacré. Autrement, quelque licite que soit le rite utilisé, cette cérémonie n'est plus qu'un simulacre d'ordination sacerdotale**. Il nous faut donc considérer à présent la réforme du rite de l'ordination des évêques.

¹ Cette manière de passer de la compréhension d'un texte à une autre, pour changer le sens d'une vérité sans trop éveiller l'attention, est particulière aux réformes de Paul VI. En voici un exemple : Durant *le concile de notre siècle*, les œcuménistes, qui voulaient inclure dans l'Église les hérético-schismatiques qui s'en étaient séparés, se heurtaient à une difficulté insurmontable au regard de la foi. Pour la foi catholique, l'Église, c'est le corps mystique du Christ ; Pie XII le déclare dès les premiers mots de son encyclique : *Mystici Corporis Christi* **QUOD EST Ecclesia**. Comment arriver à changer cette définition ? Dans une commission préparatoire du concile où il était consultant, le P. Congar tenta un jour de la faire revoir. « C'est une question qui est réglée, on ne peut pas revenir là-dessus », lui répartit un autre consultant, le P. Tromp, qui avait été l'un des collaborateurs de Pie XII. Le P. Congar, qui rapporte l'incident, ajoute avec ironie : « Elle était tellement réglée que le concile a dit le contraire » (*Essais œcuméniques*. Le Centurion. 1984). Comment a-t-il pu dire « le contraire » ? Laissons le P. Congar nous l'expliquer : « À Vatican II, il y a eu une petite trouvaille très remarquable qui consiste en **deux mots** : l'Église du Christ et des apôtres **subsistit in**, subsiste dans l'Église catholique romaine présidée par le pape, etc. C'est extrêmement important parce que cela a tout le positif de l'Église du Christ et des apôtres, elle est là, oui, et nous en sommes ; il n'y a rien de négatif, cela ne disqualifie pas les autres pour être à quelque degré Église du Christ et des apôtres, tandis que l'encyclique *Mystici Corporis* les **disqualifiait** ... Cela ouvrait toutes les possibilités » (*op. cit.*). **Et voilà comment, par deux petits mots qui ne sont pas faux et paraissent anodins, Vatican II a changé pratiquement la définition de l'Église du Christ et des apôtres.**

² L'abbé William Jenkins a étudié ce problème dans *The Roman Catholic*, Vol. III, n^{os} 8 et 11 (1981), Oyster Bay Cove, N.Y., 11771, U.S.A.

³ Rama P. Coomaraswamy, « Once a Presbyter Always a Presbyter », *The Roman Catholic*, vol. V, n^o 7, août 1983.

QUATRIÈME PARTIE

COMPARAISON DE LA CONSECRATION DES EVEQUES DANS LES DEUX RITES

Dans le rite de la consécration des évêques, comparons la matière et la forme traditionnelles précises par Pie XII avec la matière et la forme du rite de Paul VI.

Nous l'avons noté plus haut, le pape Pie XII, « après avoir invoqué la lumière divine, en vertu de Sa suprême autorité apostolique, et en pleine connaissance de cause », a précisé, d'une manière irréformable, que « dans l'ordination ou consécration épiscopale, la matière est l'imposition des mains faite par l'évêque consécrateur. La forme est constituée par les paroles de la préface dont les suivantes sont essentielles, partant requises pour la validité : *Comple in sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum caelestis unguenti rore sanctifica* (Remplissez Votre prêtre de la perfection de Votre ministère (« summam » peut aussi être traduit par « plénitude ») et, paré des ornements de l'honneur le plus haut, sanctifiez-le par la rosée de l'onction céleste).

Dans le même document irréformable, il dit un peu plus loin : « voilà ce que Nous ordonnons, déclarons et décrétons, nonobstant n'importe quelles dispositions contraires, même dignes de mention spéciale. En conséquence, Nous voulons et ordonnons que les dispositions susmentionnées soient incorporées d'une manière ou d'une autre dans le Pontifical romain. Nul n'aura le droit d'altérer la présente constitution par Nous donnée ni de s'y opposer par une audace téméraire¹ ».

Ici, nous voulons attirer l'attention du lecteur sur un fait qui nous semble des plus graves et qui suffit pour refuser la réforme de Paul VI.

Dans l'Église catholique, les rites des ordinations ont varié au cours des âges. « À partir d'un certain moment, les théologiens ont commencé à rechercher lesquels parmi ces rites de l'ordination appartiennent à l'essence du sacrement et lesquels n'y appartiennent pas. Cet état de choses a encore occasionné, dans des cas particuliers, des doutes et des inquiétudes ; aussi a-t-on, à plusieurs reprises, demandé humblement au Saint-Siège que l'autorité suprême de l'Église veuille bien se prononcer sur ce qui, dans la collation des ordres sacrés, est requis pour la validité ».

Répondant à l'angoisse de ses fils, Pie XII s'est prononcé :

« C'est pourquoi, après avoir invoqué la lumière divine, en vertu de Notre suprême autorité apostolique, et en pleine connaissance de cause, Nous déclarons, et autant qu'il en est besoin, Nous décidons et décrétons ce qui suit : la matière et la seule matière des ordres sacrés du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat est l'imposition des mains ; de même la seule forme est constituée par les paroles qui déterminent l'application de cette matière, paroles qui signifient d'une façon univoque les effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint, paroles que l'Église accepte et emploie comme telles. Il s'ensuit que Nous devons déclarer, comme Nous le déclarons effectivement en vertu de Notre autorité apostolique pour supprimer toute controverse et prévenir les angoisses des consciences, et décidons pour le cas où dans le passé l'autorité compétente aurait pris une décision différente, que la tradition des instruments, du moins à l'avenir, n'est pas nécessaire pour la validité des ordres sacrés du diaconat, du sacerdoce et de l'épiscopat.

En ce qui concerne la matière et la forme, dans la collation de ces ordres, Nous décidons et décrétons, en vertu de Notre suprême autorité apostolique, ce qui suit : [...] Enfin dans l'ordination ou consécration épiscopale, la matière est l'imposition des mains faite par l'évêque consécrateur. La forme est constituée par les paroles de la " préface " dont les suivantes sont essentielles et partant requises pour la validité : *Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum caelestis unguenti rore sanctifica*. Tous ces rites seront accomplis

¹ Moins de vingt-cinq ans après, les modernistes eurent l'audace...

conformément aux prescriptions de Notre Constitution apostolique *Episcopalis consecrationis* du 30 novembre 1944. »

Nous sommes bien là devant une **décision infaillible** du Pasteur suprême prise en vertu de la plénitude de son pouvoir de juridiction¹. Ce pouvoir permet au pape de déterminer, selon les besoins des temps et des lieux, la matière et la forme des signes sacramentels laissés par le Christ au jugement de l'Église. Le sacrement de l'ordre entre dans cette catégorie. Il est incontestable que c'est l'Église qui a déterminé, à l'époque du concile de Florence, que la porrection des instruments était la matière de ce sacrement. Cette cérémonie qu'elle avait établie comme matière sacramentelle, l'Église a le pouvoir de l'abroger et de la remplacer par celle de l'imposition des mains. C'est ce qu'a fait Pie XII le 30 novembre 1947. Il a constitué « autant qu'il en est besoin » le rite de ce sacrement en faisant de l'imposition des mains la matière de l'ordre à ses trois degrés.

Ce faisant, c'est Pierre qui, par la bouche de Pie XII, a mis un terme à toutes les discussions qui s'étaient élevées au sujet de ce rite, et qui a donné tout apaisement aux inquiétudes des fidèles.

Au regard de la foi catholique, la question de la matière et de la forme de l'ordination au diaconat, à la prêtrise et à l'épiscopat a donc été **réglée de manière infaillible**. Cette décision, il nous plaît de le souligner, a dirimé une controverse et apaisé des inquiétudes dans le respect des vénérables traditions de l'Église. Sans rien bouleverser², l'intervention de Pierre a apporté plus de lumière pour les intelligences en même temps qu'une plus grande paix pour les cœurs.

Dans ces conditions que faut-il penser de la réforme de Paul VI ?

Avant de l'étudier en détail, il nous faut nous poser une question. Le changement d'une forme sacramentelle, surtout quand son usage traditionnel dans l'Église ne soulève aucun problème, ne peut se faire sans une **raison proportionnée**. Quelle est donc celle qui a pu décider Paul VI à opérer celui-ci ? Elle a dû être d'autant plus **grave** et d'autant plus **urgente** que Pie XII, engageant le charisme de son infaillibilité, venait de déclarer à l'Église universelle quelles paroles de cette forme traditionnelle pour l'ordination des évêques signifiaient de façon univoque la grâce et les effets de ce sacrement. Nous avons beau chercher, nous n'en voyons aucune. En effet, depuis la promulgation de « *Sacramentum ordinis* », plus aucun doute ne troublait les consciences, plus aucune question ne se posait aux théologiens au sujet des paroles essentielles de cette forme. Pourtant, Paul VI n'a pas pu changer pour le plaisir. **Quelle nécessité a bien pu l'y contraindre ? En dehors de celle qui découle de l'engagement de l'Église dans le fol œcuménisme de Vatican II, nous n'en voyons aucune.**

Cela dit, examinons de plus près la réforme pauline de la consécration des évêques.

Paul VI a gardé la matière précisée par Pie XII, l'imposition des mains. Par contre, il a modifié les paroles de la forme :

« Et nunc effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio Tuo Jesus Christo, quem ipse donavit sanctis apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui. (Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, l'Esprit que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ, celui qu'Il a donné lui-même aux saints Apôtres qui

¹Voir page 6, note 11, ce qui a été dit de ce pouvoir.

² Comme celui de l'Église, le pouvoir de Pierre, dans la dispensation des sacrements, s'arrête à leur substance qu'aucune puissance au monde ne peut modifier. « *Salva illorum substantia*, dit le concile de Trente, leur substance étant sauve, l'Église a toujours eu, dans la dispensation des sacrements, le pouvoir de décider ou de modifier ce qu'elle jugeait mieux convenir à l'utilité spirituelle de ceux qui les reçoivent ou au respect des sacrements eux-mêmes, selon la variété des circonstances, des temps et des lieux » (Denz. 931).

établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton Nom). »¹

Depuis la promulgation de ce document, les catholiques se trouvent en présence de deux formes, différentes dans leur expression, mais réputées essentielles l'une et l'autre, puisque exigées, l'une comme l'autre, pour la validité du rite.

Malgré leur différence d'expression, la foi catholique oblige à croire a priori que la signification de la grâce sacramentelle est nécessairement identique dans les deux rites, puisque les deux suffisent à garantir la validité du sacrement. **Comment établir dès lors que la forme de Paul VI signifie de façon univoque la même grâce sacramentelle que celle du rite traditionnel promulgué par Pie XII ?** On peut procéder de plusieurs manières pour éclairer ce problème.

Première manière.

La forme traditionnelle déterminée par Pie XII étant antérieure à celle de Paul VI et la foi théologique ne permettant pas de douter de sa validité, le premier moyen d'affirmer la validité de la nouvelle est de rechercher et de relever les mots essentiels de la forme traditionnelle qui ont été conservés dans la forme de Paul VI.

Cet examen s'avère rapide. En effet, en dehors de la conjonction de coordination « ET », qui ne peut représenter quelque aspect substantiel de ces formes, **AUCUN des autres mots de la forme traditionnelle n'a été conservé.**

La parole (donc les mots employés) ayant été donnée aux hommes pour exprimer leur pensée, en présence de deux formules qui n'ont en commun aucun vocable, force est de dire que la pensée exprimée risque fort de n'être pas la même. La pensée, ici, c'est la grâce signifiée et produite par le sacrement de l'ordre de l'épiscopat.

Deuxième manière.

Elle consiste à examiner les différentes prières consécratoires en usage dans l'Église universelle, aussi bien en Orient qu'en Occident, et à rechercher à quelle forme catholique pourrait se rattacher celle de Paul VI. Cette recherche, normalement longue et laborieuse, se trouve facilitée par le travail de recension de toutes les formes connues fait par Jean Moran, puis par les évêques anglais² dans leur *Défense de la Bulle Apostolicæ Curæ*. Citons ce dernier document :

« Dans chacun des rites reconnus par l'Église catholique, la *forme essentielle* est contenue dans une *prière consécratoire* qui accompagne l'imposition des mains. Dans tous les rites, ces prières sont du même genre. D'une manière ou d'une autre, toutes précisent l'ordre auquel le candidat est promu, et supplient Dieu de lui accorder les grâces nécessaires à son nouvel état. »

Les évêques anglais donnent alors une liste de ces prières : l'ancien *sacramentaire léonin* « conservé dans le Pontifical moderne », le *sacramentaire grec*, le syro-maronite, le nestorien, l'arménien, le copte et l'abyssin, ainsi que l'ancien gallican, le rite des ordinations dans les *Constitutions apostoliques* et dans les *Canons de saint Hippolyte*.

De plus, pour chacune de ces prières, les évêques firent une liste des mots importants : « *summum sacerdotium*, sacerdoce suprême », « dignité pontificale », « évêque », « prêtre parfait » (ou complet), « épiscopat », et ils montrèrent qu'ils se retrouvent dans toutes les formes qui ont été ou qui sont encore

¹Traduction du *Pontifical romain. Les Ordinations*. Desclée/Mame. *Concordat cum originali*, Paris 7 juillet 1976.
† René Boudon, Évêque de Mende, Président de la Commission internationale de traduction pour les pays francophones.

²A *Vindication of the Bull Apostolicæ Curæ*, lettre sur les ordinations anglicanes par le cardinal archevêque et les évêques de la Province de Westminster en réponse à la lettre que leur avaient adressée les archevêques anglicans de Canterbury et d'York. (Longmans, Green and Co. ; N.Y., 1898 ; et *The Validity of Anglican Ordination*, par Mgr Peter Richard Kenrick, archevêque de St. Louis, Cummiskey, Phil., 1848).

utilisées par les différentes églises catholiques d'Orient ou d'Occident, et aussi par l'Église schismatique d'Orient (les orthodoxes).

Comme de juste, ces **mots essentiels** se retrouvent dans la forme du rite traditionnel de l'Église romaine précisée par Pie XII. **Malheureusement, on n'en relève pas un seul dans la forme de Paul VI.**

Troisième manière.

Elle consiste à examiner les opinions des théologiens pendant la période qui suivit la Réforme ; elles nous indiquent ce qui a été considéré par tous comme essentiel à la validité d'une forme. Une revue assez détaillée en a été faite par Paul Bradshaw dans son histoire de l'ordinal anglican. Le bénédictin Wilfrid Raynal déclare qu'une forme valide doit nécessairement exprimer le caractère distinctif de l'ordre conféré, d'une des trois manières suivantes :

a) par une allusion au type de l'ordre conféré trouvé dans l'Ancien Testament ;

b) par la mention du pouvoir spirituel qui est le privilège distinctif de l'ordre auquel le candidat est élevé ;

c) par la mention, sous le nom qui lui est propre depuis les temps les plus reculés, de l'office conféré par le rite. Ainsi *summus sacerdos* (évêque), *sacerdos secundi ordinis* (prêtre). Raynal précise que les mots « évêque » et « prêtre » doivent avoir réellement, vraiment, la signification que leur donne l'Église universelle.

L'absence dans une forme de toute expression univoque du caractère distinctif de ces ordres sacrés vicie cette forme ET REND L'ORDINATION NULLE ET SANS EFFET.

Selon Bradshaw, sur ce point « toutes les formes occidentales et orientales recensées remplissent les conditions requises ». La forme traditionnelle confirmée par Pie XII les remplit également. **Le nouveau rite de Paul VI ne les remplit pas.**

Quatrième manière.

Elle s'inspire de la nature même de la forme de ce sacrement qui doit nécessairement signifier de façon univoque l'effet qu'elle produit. « *En vérité*, précise J.-M. Hervé, *la forme qui est une* (univoque), ce sont les paroles par lesquelles est signifié l'effet du sacrement, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce du Saint-Esprit. *Forma vero, quæ et una est, sunt verba, quibus significatur effectum sacramentale, scilicet potestas Ordinis et gratia Spiritus Sancti* »¹.

Cette forme univoque du sacrement de l'ordre se trouvait nécessairement dans le rite traditionnel de l'Église romaine, Mère et Maîtresse de toutes les Églises. Jamais la validité de ce rite n'a été contestée. Le désaccord des théologiens ne portait que sur la détermination des paroles qui constituent la substance de cette forme. Depuis le 30 novembre 1947, ces paroles ayant été précisées par le magistère suprême dans un document irréfutable, les discussions sont closes à ce sujet. Dans ces paroles se trouvent signifiés de manière univoque le pouvoir du premier ordre : « *comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam* », et la grâce du Saint-Esprit : « *caelestis unguenti rore* ». Cette **décision irréfutable** du magistère suprême consacre la **pratique constante de l'Église**, telle qu'elle apparaît, par exemple, dans la recension faite par Bradshaw.

La forme indiquée par Paul VI, elle, déroge totalement à la tradition. Les seuls mots qui pourraient donner l'impression de signifier le pouvoir et la grâce du Saint-Esprit sont ceux de l'expression « *Spiritum principalem* ». Nous allons donc l'examiner de plus près.

¹ *Manuel de théologie dogmatique*, t. IV.

Que désigne au juste *Spiritus principalem* ?

Cette expression ne se rencontre dans aucun des rites d'ordination connus, comme on peut le constater en se reportant soit à la *Défense de la Bulle Apostolicæ Curæ*, soit au livre de Mgr Kenrick sur *La Validité des ordinations anglicanes*, qui donnent chacun une liste de tous les rites épiscopaux connus.

On trouve *spiritus principales* à un seul endroit de l'Écriture, au verset 14 du psaume 50 : « *Redde mihi latitiam salutis tui et spiritu principali confirma me* ». Cette expression est rendue de plusieurs manières. Dans *La Sainte Bible*, Fillion la traduit par « un esprit généreux » ; il ajoute en note la traduction de l'hébreu, « un esprit de bonne volonté », et celle des Septante, « un esprit d'hégémonie ». Quel sens entendait lui donner l'auteur sacré ? D'après le contexte nous voyons qu'il s'agit ici de David qui demande pardon à Dieu pour ses relations adultères avec Bethsabée et Le prie de lui accorder « un esprit qui lui permette de gouverner ses passions »¹. Quelle que soit la traduction proposée, nous ne voyons vraiment pas comment cette expression « *spiritu principali* » pourrait désigner particulièrement la grâce de l'épiscopat.

Que peut donc bien signifier ici le mot « *principalem* » ?

Le nouveau dictionnaire latin de Cassell donne trois significations possibles :

1° premier dans le temps, originel ; premier, chef ;

2° d'un prince ;

3° se dit de la place où se tient le commandant dans un camp romain.

Le dictionnaire latin Harper donne un autre sens : *surveillant*. Ce dernier est intéressant parce que, comme le font remarquer les évêques anglais dans leur *Défense de la Bulle Apostolicæ Curæ*, c'est le terme qu'utilisent les Réformateurs pour désigner leurs évêques. Citons-les : « Le fait que les anglicans ont ajouté le terme évêque à leur forme ne l'a pas rendue valide parce que, selon leur doctrine, ils ne considèrent pas l'évêque comme possédant l'ordre à un degré supérieur à celui du prêtre ; en fait, il est considéré comme un *surveillant* plutôt que comme celui qui a la plénitude de la prêtrise ».

Les théologiens postconciliaires ont reconnu qu'il est difficile de traduire convenablement cette expression en langue vernaculaire. Avant 1977, elle était traduite par *Esprit parfait*. Depuis, Rome a insisté officiellement pour qu'elle soit rendue par *Esprit directeur* ou par *Esprit d'autorité*². Dans *Notitiæ*, qui est un organe semi-officiel de la Curie Romaine, le père B. Botte, o.s.b., l'un des principaux responsables de ce nouveau rite, nous apprend que la signification de cette expression n'est pas nécessairement celle qu'elle a dans l'Écriture. À l'en croire, au troisième siècle elle avait probablement une signification tout à fait différente de celle qu'elle avait du temps de David, et, dans le document d'Hippolyte, elle signifiait presque certainement le Saint-Esprit. Voici son explication :

« Pour le chrétien du troisième siècle (l'époque d'Hippolyte), cette expression a une signification théologique qui n'a rien de commun avec la pensée du roi de Juda (David) qui vivait douze siècles plus tôt. Mais même en supposant que *principalis* est une traduction inexacte, cela

¹ Selon le R.P. Boylan, il semble que *spiritus principalis* est l'équivalent de *spiritus rectus* du verset 12. *Principalis* représenterait le grec *hegemonikos*, qui veut dire prince, qui mène, qui dirige. L'hébreu *n'dibhah*, esprit de *bonne volonté* pour apprendre, pour faire ce qui est bon et droit (cf. Mt. XXVI, 41), *esprit qui veut bien*, c'est-à-dire qui est prêt, qui est disposé. Un tel esprit pourrait être appelé *splendide* ou *royal*. (*The Psalms*, Herder, N.Y., 1926). Voici comment saint Augustin comprenait ce verset : « Un esprit droit et nouveau apparaît dans son être intérieur, qui est abaissé et tourmenté par le péché » (*Hom. sur le ps. LI*). À l'instar de Bellarmin, Cornelius a Lapide traduit : « Je demande que vous me rendiez plus stable et que vous me confirmiez dans le bien par votre esprit directeur ».

² *Notitiæ* déclare que la bonne traduction du mot *principalis* est *directeur*, et le même numéro de ce journal publie la *Déclaration sur la traduction des formules sacramentelles*, promulguée par Paul VI, le 25 janvier 1974. Ce document dit : « Certaines difficultés peuvent surgir quand on essaie d'exprimer les concepts de la formule latine originale dans une traduction. Il arrive parfois que l'on soit obligé d'employer des périphrases ou des circonlocutions [...] Quand le Saint-Siège approuve une formule, il considère qu'elle exprime le sens entendu par l'Église dans le texte latin ». Du moment que le texte latin n'est pas précis et que sa traduction approuvée par le Saint-Siège ne l'est pas davantage, puisque celle-ci exprime le sens entendu par l'Église dans le texte latin, on est fondé à conclure à l'**équivocité** de ce dernier.

n'a ici aucune importance. Ce qui compte, c'est de savoir quel sens lui donnait l'auteur de la prière, c'est-à-dire Hippolyte. »¹

Sous la plume d'un des principaux responsables de ce nouveau rite, de tels aveux au sujet de sa forme sacramentelle sont plutôt stupéfiants. En effet, le père Botte admet, non seulement que nous ne sommes pas certains du sens de *principalis*, mais encore que le mot lui-même peut très bien ne pas rendre exactement l'idée du psaume. Il reconnaît en outre **que ce mot n'est tiré ni des paroles du Christ ni de celles des Apôtres**. Enfin, avec une perspicacité historique qui fait notre admiration, il nous dit, à dix-sept siècles de distance, ce qu'Hippolyte avait voulu dire par ce mot. Citons-le :

« La solution doit être recherchée dans deux directions : le contexte de la prière et l'emploi de *hegemonikos* dans le langage chrétien du 3^e siècle (*hegemonikos* est l'équivalent de *principalis*). Il est clair qu'Esprit désigne la personne du Saint-Esprit. Tout le contexte l'indique ; tout le monde garde le silence parce que l'Esprit descend. La vraie question est donc : pourquoi, parmi d'autres adjectifs, *principalis* a-t-il été choisi ? Il faut élargir les recherches. »

Et le père Botte poursuit en nous donnant une interprétation théologique vraiment nouvelle de la fonction principale des différents membres de la hiérarchie dans les ordres, telle que le nouveau rite l'exprime :

« Les trois degrés, dit-il, reçoivent le don de l'Esprit, mais ce n'est pas le même pour chacun d'eux. Pour l'évêque, c'est le *Spiritus principalis* ; pour les prêtres qui sont les conseillers des évêques, c'est le *Spiritus consilii* ; pour les diacres qui sont le bras droit de l'évêque, c'est le *Spiritus zelii et sollicitudinis*. Il est évident que ces distinctions sont faites selon les fonctions des ministres de chaque degré. Il est clair alors que (dans la formule d'Hippolyte) *principalis* doit être compris comme étant en rapport avec la fonction spécifique de l'évêque. Il suffit de relire la prière pour en être convaincu... Dieu n'a jamais laissé son peuple sans chef, ni son sanctuaire sans ministres... L'évêque est le chef de l'Église. Le choix du terme *hegemonikos* s'explique par lui-même ; c'est le don de l'Esprit qui appartient au chef. La meilleure traduction semblerait être *l'Esprit d'autorité*. »

La nouvelle forme demande aussi que cet *Esprit directeur* qui est donné à l'ordinand soit le même que celui qui fut donné aux Apôtres. Disons tout d'abord qu'**une telle requête n'affirme en aucune façon que les ordinands sont eux-mêmes élevés au rang des apôtres**. (On serait en droit de demander à Dieu de donner à tout laïc catholique le même Esprit-Saint qui a été donné aux apôtres). Il est clair que cette requête n'affirme en aucune manière que l'on demande ici pour les ordinands, comme il serait normal de le demander, qu'ils soient élevés au rang des Apôtres. Dans sa critique du rite anglican, Léon XIII fait remarquer que « ces paroles, " *Reçois le Saint-Esprit* ", sont loin de signifier d'une façon précise le sacerdoce en tant qu'ordre, la grâce qu'il confère ou son pouvoir ». **Ainsi donc, même si nous acceptons de reconnaître, en cet *Esprit directeur*, le Saint-Esprit, la forme ne signifiant ni le pouvoir, ni la grâce de l'épiscopat, elle ne peut les transmettre par elle-même, de façon sacramentelle, *ex opere operato***. Elle le peut d'autant moins que le choix de ce terme rapproche singulièrement la forme du rite de Paul VI de celle d'un rite protestant.

Qu'entendent les protestants par rang épiscopal ?

Plusieurs sectes protestantes, les luthériens en Allemagne, sinon aux États-Unis, les anglicans, les épiscopaliens ont gardé le titre d'« évêque » pour désigner certains membres de leur « clergé ». Cependant, aucune d'entre elles n'admet que la prêtrise ou l'épiscopat comporte l'impression d'un caractère sacramentel indélébile. Quelle est donc pour eux la fonction d'un évêque ?

Elle est essentiellement **juridictionnelle**. Ainsi, en Angleterre, les évêques sont nommés par le souverain régnant qui est le chef de leur église et qui peut les démettre de leur épiscopat. Dans d'autres sectes protestantes, ils sont élus par les fidèles. Chez tous, ils sont considérés comme des *surveillants*. Là

¹B. Botte, O.S.B., *Spiritus Principalis*, Formule de l'ordination épiscopale. Studia. Notitiæ, vol. X, 1974, p. 410,411.

où ils ordonnent les ministres et où ils confirment, ils ne le font pas en vertu de quelque pouvoir sacerdotal particulier qu'ils posséderaient à l'exclusion des laïcs, mais uniquement en vertu de la juridiction qu'ils ont reçue, pour le temps de leur mandat, pour organiser les communautés, veiller à leur maintien et à leur développement, comme le fait tout bon Président-directeur général dans son entreprise. Pour les protestants, ni le sacerdoce, ni la confirmation ne sont des sacrements institués par Notre-Seigneur ; encore moins des sacrements qui impriment un caractère indélébile. Il est donc évident, comme l'a fait remarquer le pape Léon XIII, que l'inclusion des termes *évêque* et *grand prêtre* dans un rite protestant, duquel « on a retranché de propos délibéré tout ce qui, dans le rite catholique, fait nettement ressortir la dignité et les devoirs du sacerdoce », n'a nullement le pouvoir de rendre ce rite valide. Lorsqu'une telle formule, « Reçois le Saint-Esprit », est utilisée dans des **rites ambigus**, « elle doit être interprétée **autrement** que dans le rite catholique », ajoute Léon XIII.

Entendue dans le sens d'*Esprit directeur*, de *surveillant*, d'*évêque*, l'expression ***Spiritum Principalem*** n'offense nullement les protestants. Sans doute, dans l'Église catholique aussi ; l'évêque a ce rôle de *surveillant*, d'*évêque* à remplir ; notre intention n'est pas de le nier. Ce que nous ne pouvons accepter dans un rite qui est censé être catholique, c'est que cette fonction soit présentée comme **constitutive** de l'épiscopat en tant qu'il est la plénitude du sacrement de l'ordre. Voilà pourquoi nous affirmons que, même en admettant que son choix n'ait pas été le fait d'une capitulation devant les exigences œcuméniques, **ce terme est inacceptable comme mot essentiel pour désigner la grâce de ce sacrement**.

Après avoir rappelé qu'une forme de laquelle on a retranché de propos délibéré tout ce qui, dans le rite catholique, fait nettement ressortir la dignité et les devoirs du sacerdoce, ne peut être la forme convenable et suffisante d'un sacrement, le pape Léon XIII a montré **l'inefficacité du reste du rite** – sa *significatio ex adjunctis* – sur une forme sacramentelle indéterminée.

Puisque en cela le nouveau rite de Paul VI présente les **mêmes défauts** que le prototype anglican, il tombe nécessairement sous le coup de la **même condamnation**. Pourtant, avant de discuter cet aspect du problème, nous devons examiner avec le plus grand soin les sources d'où Paul VI dit avoir tiré sa nouvelle forme.

La source du nouveau rite d'ordination de Paul VI

Dans sa constitution apostolique *Pontificalis Romani* qui publie les nouveaux rites d'ordination, Paul VI déclare que le but de la révision du Pontifical romain a été « d'améliorer et de préciser l'expression de plusieurs points importants de doctrine [...] qui se trouvent inclus déjà dans le rite de la consécration épiscopale [...] Dans la révision du rite, il a été nécessaire d'ajouter, de supprimer ou de changer certaines choses, soit pour rétablir les textes dans leur intégrité antérieure, soit pour rendre les expressions plus claires, soit pour mieux exposer les effets du sacrement [...] Pour y parvenir de façon correcte, on a jugé bon de recourir, parmi les sources anciennes, à la prière consécatoire qu'on trouve dans le document appelé *Tradition apostolique* d'Hippolyte de Rome, écrit au début du troisième siècle, et qui, pour une grande partie, est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux ».

Le lecteur jugera si le résultat escompté a été obtenu, si la nouvelle forme exprime les choses « plus clairement » et si elle « décrit mieux les effets du sacrement ».

Si Paul VI dit vrai en mentionnant la « *Tradition apostolique* d'Hippolyte » comme source de son nouveau rite, il en prend à son aise avec les exigences de la vérité quand il affirme que ce document « est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux ». En réalité, le texte d'Hippolyte n'a presque rien de commun avec les rites orientaux, et dans aucun des rites orientaux on ne trouve les mots que Paul VI donne comme essentiels, en particulier l'expression *esprit directeur*, *spiritum principalem*.

Pour permettre à nos lecteurs de juger sur pièces, nous allons reproduire les trois prières consécatoires dans une présentation synoptique. Dans la colonne de gauche, le prétendu rite d'Hippolyte ; dans celle du centre, celui des Syriens d'Antioche qui auraient conservé « pour une grande partie » celui

d'Hippolyte ; dans celle de droite, le rite de Paul VI qui serait issu de celui d'Hippolyte. Auparavant, faisons quelque lumière sur la prétendue *Tradition apostolique*.

La « *Tradition apostolique* » d'Hippolyte

C'est un document composite, d'origine douteuse, au sujet duquel il n'y a absolument aucun témoignage qui permettrait d'affirmer qu'il a servi pour consacrer un évêque catholique.

Hippolyte est un personnage très énigmatique. Il naquit vers 160 et on pense qu'il fut disciple de saint Irénée. Il devint prêtre sous le pape Zéphirin. Son savoir et son éloquence lui valurent une grande considération. Des divergences doctrinales avec le pape l'obligèrent à quitter Rome. À la mort de Zéphirin, quand Calixte lui succéda sur le siège de Pierre, « Hippolyte, dans son ambition déçue, fonda une communauté schismatique »¹. C'est alors qu'il écrivit sa *Tradition apostolique*, vraisemblablement pour avoir un *pontifical* à l'usage de la secte dont il était devenu le « pape ». Plus tard, durant la persécution de l'empereur Maximin, Hippolyte fut arrêté et envoyé dans les mines de Sardaigne avec le pontife d'alors, Pontien. Là, avant de subir le martyre en compagnie du pape (septembre 235), Hippolyte se réconcilia avec l'Église ; il fut canonisé en même temps que Pontien. Le schisme d'Hippolyte prit fin à la mort de son auteur.

Nettement rigoriste, Hippolyte s'était opposé en particulier à l'adoucissement des lois ecclésiastiques en faveur des « lapsi », ces chrétiens tombés dans l'idolâtrie en sacrifiant aux dieux romains en temps de persécution et qui demandaient à revenir dans l'Église. Cette sévérité lui valut une renommée de conservateur. C'est ainsi qu'on présuma par la suite qu'il avait préservé l'intégrité des rites en usage de son temps. Malheureusement, c'est loin d'être certain. Paul VI n'est pas le premier à accorder aux actes d'Hippolyte une *autorité qu'ils n'ont jamais eue* ; on ne sait même pas si son rite a seulement servi.

Hippolyte écrivait en grec. Lorsque l'Église romaine eut adopté l'usage quasi exclusif du latin, ses œuvres tombèrent dans l'oubli en Occident. Ce n'est qu'en 1691 qu'elles furent découvertes, en Éthiopie, par Job Ludolf. En 1848, grâce à l'étude de documents coptes, une autre version vit le jour. Par la suite on trouva une version sahidique, et vers 1900 on découvrit une traduction latine d'un texte grec du sixième siècle. Aucune de ces versions n'est complète et les savants ont été dans l'obligation d'« ajuster » les différentes parties pour tenter de reconstituer un document relativement cohérent. Au dire du professeur Burton Scott Easton, de l'Université de Cambridge, voici comment on peut résumer ce qu'on sait à son sujet :

« À l'exception de petits fragments, on n'a jamais retrouvé l'original grec de la *Tradition apostolique*. En général, on peut se fier au texte latin, mais il est incomplet. La seule autre version primitive, la sahidique, est, elle aussi, incomplète, et les résultats de la capacité moyenne de son traducteur ont été rendus encore plus confus par la transcription qui en a été faite. Le texte arabe est un texte secondaire présentant peu de chose que le sahidique ne contient pas. La seule version presque complète, l'éthiopienne, est tertiaire ; elle est sujette à caution. Ces quatre versions présupposent un original commun grec, dans lequel deux textes différents ont été fondus en un seul. Les autres sources, les Constitutions, le Testament et les Canons, sont de franches révisions, dans lesquelles l'original n'est pas reconnaissable quand il n'est pas contredit. Dans ces conditions, il est manifestement impossible de restituer le texte avec exactitude. »²

Après ces précisions données par un spécialiste en la matière, on comprend qu'il est absolument **impossible** de prétendre avoir la moindre idée des mots qu'Hippolyte considérait comme **essentiels** dans la *forme* du sacrement de l'ordre. Transcrivons néanmoins sa prière consécatoire reconstituée :

Prières consécatoires

¹ Dom Poulet, *Histoire du Christianisme*, fasc. I, p. 124.

²Burton Scott Easton, *The Apostolic Tradition of Hippolytus*, avec une introduction et des notes, Cambridge University Press, 1934 ; étude rééditée par Arenon Books, Angleterre, 1962.

d'Hippolyte

*des Syriens d'Antioche**

*de Paul VI***

« Dieu, Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Père des miséricordes et Dieu de toute consolation, vous qui habitez au Ciel et qui pourtant avez égard envers les humbles, vous qui savez toutes choses avant qu'elles n'arrivent. Vous avez fixé les frontières de Votre Église par les paroles de Votre grâce, prédestinant dès le commencement la race juste d'Abraham. Et faisant d'elle des princes et des prêtres, et ne laissant pas Votre sanctuaire sans ministre, Vous avez été glorifié parmi ceux (ou encore, en ces lieux) que Vous avez choisis. Accordez maintenant ce pouvoir qui est le Vôtre, de Votre esprit directeur que (dans la version grecque) [...] Vous avez donné à Votre Serviteur bien-aimé (dans la version grecque mais non dans la latine) Jésus-Christ qu'Il conféra à ses saints Apôtres (version latine) [...] qui établirent l'Église en tous lieux, l'Église que Vous avez sanctifiée pour que Votre nom soit sans cesse glorifié et loué. Vous qui connaissez le cœur de tous, accordez à Votre serviteur ici présent, que Vous avez choisi pour être évêque (de paître Votre saint troupeau, dans certaines versions) et de servir comme Votre grand-prêtre sans reproche, travaillant nuit et jour pour se rendre sans cesse propice Votre face et pour Vous offrir les dons de la sainte Église. Et d'avoir par l'esprit de ce sacerdoce suprême le pouvoir de remettre les péchés selon Votre commandement, d'assigner les fonctions selon Votre précepte, de délier tout lien

« Ô Dieu, Vous avez créé toutes choses par Votre puissance et établi l'univers par la volonté de Votre Fils unique. Vous nous avez donné gratuitement la connaissance de la vérité et Vous nous avez fait connaître Votre amour saint et excellent. Vous avez donné Votre Fils bien-aimé et unique, le Verbe, Jésus-Christ, le Seigneur de Gloire, comme pasteur et médecin de nos âmes. Par Son précieux sang Vous avez fondé Votre Église et ordonné en elle tous les degrés de la prêtrise. Vous nous avez guidés afin que nous Vous plaisions en faisant mieux connaître le nom de Votre Oint dans tout l'univers. Envoyez sur Votre serviteur que voici Votre souffle saint et spirituel de sorte qu'il puisse garder et surveiller le troupeau qui lui est confié, c'est-à-dire oindre des prêtres, ordonner des diacres, consacrer des autels et des églises, bénir les maisons, faire des nominations, guérir, juger, sauver, délivrer, délier et lier, revêtir et dépouiller, ainsi qu'excommunier. Accordez-lui tout le pouvoir de Vos saints, le même pouvoir que Vous avez donné aux Apôtres de Votre Fils unique, afin qu'il puisse devenir un grand prêtre glorieux ayant l'honneur de Moïse et la dignité du vénérable Jacob, sur le trône des Patriarches. Que Votre peuple et le troupeau de Votre patrimoine soient bien affermis grâce à Votre serviteur que voici. Donnez-lui sagesse et prudence et faites-lui comprendre Votre volonté, ô Seigneur, de sorte qu'il

« Dieu et Père de Notre-Seigneur, Père plein de tendresse, Dieu de qui vient tout réconfort, Toi qui es au plus haut des cieus et qui prends soin de notre terre, Toi qui connais toutes choses avant même qu'elles soient, tout au long de l'ancienne Alliance Tu commençais à donner forme à Ton Église ; dès l'origine, Tu as destiné le peuple issu d'Abraham à devenir un peuple saint ; Tu as institué des chefs et des prêtres et toujours pourvu au service de Ton sanctuaire, car, depuis la création du monde, Tu veux trouver Ta gloire dans les hommes que Tu choisis.

La partie suivante de la prière est chantée, ou dite, par tous les évêques consacrans, les mains jointes :

Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que Tu as choisi la force qui vient de Toi, l'Esprit qui fait les chefs, l'Esprit que Tu as donné à Ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ, celui qu'Il a donné Lui-même aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme Ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton Nom.

Le consécrateur principal poursuit seul :

Père, Toi qui connais le cœur de l'homme, donne à celui que Tu as choisi pour l'épiscopat de remplir sans défaillance la fonction de grand prêtre et de pasteur de Ton peuple saint en Te servant jour et nuit. Qu'il s'em-

* Traduction du Pontifical des Syriens d'Antioche, 2^e partie, p.204,205, imprimé en 1952, Sharfe, Liban. Imprimatur : Ignatius Gabriel cardinal Tappuni, patriarche syrien d'Antioche.

** Traduction officielle, voir note 34 page 20.

Prières consécratoires

d'Hippolyte

*des Syriens d'Antioche**

*de Paul VI***

selon l'autorité que Vous avez donnée à Vos Apôtres, et de Vous plaire par la douceur et la pureté de cœur, Vous offrant un parfum d'agréable odeur. Par Votre Serviteur Jésus-Christ Notre-Seigneur, par qui Vous sont rendus gloire, puissance et honneur, avec le Saint-Esprit dans la sainte Église, maintenant et éternellement. Amen ».

puisse discerner les choses mauvaises, connaître la sublimité de la justice et du jugement. Donnez-lui ce pouvoir de résoudre les problèmes difficiles et de briser toutes les chaînes de l'iniquité ».

À la fin de cette prière secrète, l'évêque consécrateur se tourne vers l'est et continue tout haut en disant :

« Seigneur, Vous êtes le Dispensateur de tout ce qui est bon, le Donateur de la Sagesse et des dons divins. Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit, nous Vous louons et Vous remercions, maintenant, toujours, à jamais, Amen ».

plioie sans relâche à intercéder auprès de Toi et à Te présenter l'offrande de Ton Église. Par la force de l'Esprit Saint qui donne le sacerdoce, accorde-lui, comme aux Apôtres, le pouvoir de remettre les péchés, de réconcilier les ministères, ainsi que Tu l'as disposé Toi-même. Que sa bonté et la simplicité de son cœur fassent de sa vie un sacrifice qui Te plaise. Par Ton Fils, Jésus-Christ, par qui Te sont rendus, à Toi, notre Père, la gloire, l'honneur et la puissance, avec l'Esprit et dans l'Église, maintenant et pour les siècles des siècles.

L'assemblée : Amen.

Les mots essentiels de la forme de Paul VI, que nous avons mis en italiques dans le texte, ne se trouvent pas dans le Pontifical d'Antioche. Ces deux prières n'ont en commun que quelques mots.

Dans la prière d'Antioche, l'intention de consacrer un évêque catholique est évidente. Cette prière remplit toutes les exigences que nous avons rappelées dans l'Histoire de la Théologie sacramentelle.

La prière de Paul VI n'a en commun avec celle d'Antioche qu'une douzaine de mots ; dès lors, comment admettre qu'elle en dérive ?

Il y a une différence de nature entre *oindre des prêtres* et *assigner des ministères*. Or la prière de Paul VI a manifestement supprimé l'expression *oindre les prêtres* qui se trouve dans la prière liturgique orientale encore en usage. **Omise aussi dans la forme de Paul VI la fonction de l'évêque qui est de protéger l'Église contre l'hérésie.** Sans doute, l'évêque postconciliaire pourra « délier tout lien » mais il n'est pas précisé qu'il pourra « délier et lier, revêtir et dépouiller, ainsi qu'excommunier ». Le fait que deux mots importants, « évêque » et « grand prêtre », ont été conservés – en dehors toutefois de la forme sacramentelle – ne rend pas le rite valide, car ils peuvent et doivent presque certainement être entendus dans leur sens protestant. Enfin, nous devons le souligner, cette forme a été **créée de toutes pièces** ; elle ne se trouve pas dans l'original supposé d'Hippolyte, du moins dans la partie que Paul VI nous assure « être encore en usage, pour une grande partie, dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens d'Occident ».

Voilà donc, au dire de Paul VI, la source de la prière sacramentelle postconciliaire pour ordonner les évêques. De toutes les études qui ont été faites sur la *Tradition apostolique* d'Hippolyte, une seule certitude se dégage : nous ignorons totalement quelles étaient les paroles de la forme indiquées par cette *Tradition*.

Dès lors rien, absolument rien ne peut nous assurer que la forme adoptée par Paul VI a jamais été utilisée dans l'Église pour ordonner un évêque catholique. Par contre, ce que nous savons avec certitude, parce que tel est l'enseignement constant de l'Église à ce sujet, c'est que **pour être licite une forme sacramentelle doit être certaine. Jamais l'Église n'a autorisé l'utilisation d'une forme**

douteuse. Jamais elle n'a permis de suivre une opinion probable à ce sujet. Toujours elle a **exigé** de ses ministres qu'ils suivent en cela **l'opinion la plus sûre**. En la circonstance, agir autrement, c'est exposer le sacrement à la **nullité**, ce qui est de soi une **faute mortelle**.

CINQUIÈME PARTIE

LE NOUVEAU RITE EPISCOPAL CONSIDERE

A LA LUMIERE DE LA SIGNIFICATIO EX ADJUNCTIS

Comme nous l'avons expliqué plus haut, il s'agit des cérémonies dont l'Église entoure les signes sacramentels pour en expliciter la signification. Peut-on dire que, dans le rite d'ordination réformé de Paul VI, la *significatio ex adjunctis* corrige l'indétermination évidente de la forme ? Pour répondre à cette question, il nous faut examiner ce que cette réforme a ajouté au rite traditionnel et ce qu'elle en a retranché.

Ce qui a été ajouté

Surtout des permissions, **au point que l'on peut affirmer que dans l'église postconciliaire il y a autant de *significatio ex adjunctis* que de cérémonies d'ordination épiscopale**. Qu'on en juge par le texte ci-dessous extrait du pontifical approuvé par la Commission internationale de traduction pour les pays francophones* :

III – OUVERTURE DE LA CÉLÉBRATION

1. 13 Un des prêtres s'adresse au consécrateur en ces termes :

Père, l'Église de N. (**ou** la sainte Église notre Mère) vous demande d'ordonner N., prêtre, pour la charge de l'épiscopat.

On peut aussi faire précéder cette demande par quelques brèves interventions de membres du peuple chrétien qui expriment l'attente du diocèse à l'égard du nouvel évêque¹, **ou** qui présentent à ses nouveaux diocésains l'ordinand², etc.

Tous disent : Nous rendons grâce à Dieu.

ou, compte tenu de la coutume de la région, emploient une autre formule.

IV – LITURGIE DE LA PAROLE

1. 18 Après l'Évangile, le consécrateur principal fait l'homélie dans laquelle il commente la parole de Dieu et explique la fonction de l'évêque. **Il peut** s'inspirer du texte ci-dessous (suit un texte)³.

V – ORDINATION

1. 19⁴ Le consécrateur principal l'interroge en ces termes... L'Ordinand répond... (mais) **la réponse peut être donnée en d'autres termes équivalents**.

* Cf. note 34 page 20.

¹ Qu'attend le peuple chrétien de ce diocèse, un évêque chargé d'ordonner des prêtres et d'œuvrer pour la sanctification de son peuple, ou un leader chargé de répandre la théologie de la libération et les libertés sexuelles ?

² L'ordinand qu'ils présentent est-il recommandé pour ses qualités sacerdotales ou pour son habileté politique ? Parce qu'il s'est montré fidèle à garder les traditions ou empressé à défendre l'engagement politique du clergé et la morale de situation ? Qui nous garantit l'**orthodoxie** de ces demandes et de ces recommandations puisque le nouveau rite prévoit la liberté d'expression ? Et pourtant, tout cela fait partie de la *significatio ex adjunctis*.

³ Une fois de plus, pour la *significatio ex adjunctis*, qui nous garantit l'**orthodoxie** de l'homélie quand elle peut s'inspirer seulement du texte proposé ? Et l'on peut à bon droit se poser la même question au sujet de toutes les libertés accordées par le législateur.

⁴ Correspond à l'*examen du candidat* du rite traditionnel.

1. 36 Après la remise de la crosse jusqu'à la fin de l'ordination, **on peut** chanter le psaume 95 avec l'antienne : Allez dans le monde entier,... **ou un autre** chant.

VI – LITURGIE EUCHARISTIQUE

1. 41 **Au lieu de** la bénédiction habituelle, **on peut** dire la bénédiction que voici...

BÉNÉDICTION DES INSIGNES DE LA CHARGE EPISCOPALE

La bénédiction de l'anneau, de la crosse, de la mitre, qui a lieu habituellement avant l'ordination de l'évêque, en temps opportun, **peut être faite** de la manière suivante :... **On peut** asperger d'eau bénite les insignes de la charge épiscopale.

Ce qui a été supprimé

Ce que la réforme pauline a supprimé du rite traditionnel est **beaucoup plus important** que ce qu'elle a conservé et, dans le contexte œcuménique d'après Vatican II, **beaucoup plus significatif** aussi. A cause de la longueur de ce rite, je ne parlerai que de ce qui peut avoir une influence sur la validité en vertu de la *significatio ex adjunctis*.

Au début de la cérémonie traditionnelle, l'élu à l'épiscopat, à genoux devant le consécrateur, prononce, les mains sur l'évangile, une longue formule de serment : il promet à Dieu « de promouvoir les droits, les honneurs, les privilèges de l'autorité de la sainte Église romaine [...] d'observer de toutes ses forces, et de faire observer par les autres, les lois des saints Pères, les décrets, les ordonnances, les réserves et les mandats apostoliques [...] de combattre et de poursuivre selon son pouvoir les hérétiques, les schismatiques et les rebelles envers notre Saint-Père le pape et ses successeurs ». **Ce serment a été supprimé.**

Vient ensuite « l'examen du candidat » qui débute ainsi : « L'antique doctrine des saints Pères enseigne et ordonne que celui qui est élu à l'épiscopat soit auparavant examiné **très attentivement** en toute charité sur sa foi ».

Dans le nouveau rite, **l'examen est rapide et la demande de confirmer chacun des articles du credo est supprimée. Supprimé aussi l'engagement d'« anathématiser toute hérésie qui s'élève contre cette sainte Église catholique ».** Dans le climat œcuménique d'après Vatican II, cette suppression est significative, car il s'agit là d'une des principales fonctions de l'évêque.

Dans le rite traditionnel, le consécrateur instruit l'évêque élu dans les termes suivants : « **Un évêque doit juger, interpréter, consacrer, ordonner, offrir le sacrifice, baptiser et confirmer** ». Cette instruction, qui explicite le pouvoir de l'épiscopat catholique, est très importante pour la *significatio ex adjunctis* ; sa **suppression dans le nouveau rite** est d'autant plus préjudiciable que nulle part ailleurs on ne mentionne que la fonction de l'évêque est d'ordonner, de confirmer et de juger (de délier et de lier).

Dans le rite traditionnel, après la prière consécratoire, les **fonctions** de l'évêque sont de nouveau **spécifiées**. « Donnez-lui, ô Seigneur, les **clefs** du Royaume des Cieux [...] Que tout ce qu'il liera sur la terre soit pareillement lié dans le Ciel, et que tout ce qu'il déliera sur la terre soit aussi délié dans le Ciel. Que les péchés qu'il retiendra soient aussi retenus, et remettez, Seigneur, les péchés à qui il les remettra [...] **Qu'il ne fasse pas, des ténèbres de la lumière, ni de la lumière des ténèbres. Qu'il n'appelle pas bien le mal, ni mal le bien** [...] Établissez-le, ô Seigneur, dans la chaire épiscopale, pour gouverner Votre Église et le peuple qui lui est confié [...] ». **Cette prière a été supprimée dans le nouveau rite.**

SIXIÈME PARTIE CONCLUSION

Sans être le plus grand de tous les sacrements, celui de l'ordre est **INDISPENSABLE** à l'Église. Il est en effet la source de presque tous les autres sacrements. Sans évêque catholique, les hommes pourraient encore être baptisés et se marier religieusement, mais c'en serait fait de toute vie sacramentelle, en particulier du saint sacrifice de la messe et de la présence réelle du

Christ dans Son état de victime immolée et offerte. Sans sacerdoce valide, l'Église du Christ ne serait plus qu'une SECTE et rien d'autre.

Comprenant l'importance vitale de ce sacrement, l'Église, pour le conserver dans toute sa pureté, tel que les Apôtres et les Pères le lui ont transmis de la part du Maître, l'a entouré de tout un ensemble de cérémonies qui sont comme « une **barrière infranchissable contre toute hérésie** qui pourrait porter atteinte à l'intégrité de son mystère » (Cardinaux Ottaviani et Bacci).

Dès les temps les plus reculés, l'Église a codifié ces cérémonies dans ce qu'on a appelé plus tard le Pontifical. C'est, nous assure Mgr Batiffol, « le livre liturgique le plus magnifique que nous possédions. Il nous vient en droite ligne de l'antiquité chrétienne sans avoir subi les restaurations du Missel, du Bréviaire ; il est tout entier un témoin des vieux âges. Dans le Pontifical tout est paroles et gestes de l'évêque, et ces paroles et ces gestes expriment les actes les plus solennels de la vie de l'Église, ceux auxquels elle a voulu donner la publicité la plus auguste, tels le sacre des évêques, les ordinations, la consécration des églises. » (MGR P. BATIFFOL, Préface pour *Les Étapes du Sacerdoce*, 1939)

Par l'ensemble des rites ainsi codifiés, la forme de l'ordre a toujours exprimé **de manière univoque la transmission d'un pouvoir sacerdotal véritable qui s'imprime de façon indélébile en celui qui le reçoit.**

Chaque fois que, suivant la diversité des temps et des lieux, l'Église a cru bon d'ajouter des cérémonies à l'administration de ce sacrement, elle l'a toujours fait pour mettre **plus en évidence sa signification**. Pour bien montrer que celle-ci demeurerait inchangée, elle conservait jalousement ce qui pendant des siècles l'avait clairement exprimée. Ainsi, à l'époque où la tradition des instruments avait pris le pas sur l'imposition des mains, celle-ci n'avait pas été supprimée et la signification du rite n'en avait subi aucun dommage. Aussi jamais les Orientaux, qui ne pratiquaient pas la porrection des instruments, n'ont contesté la validité du rite occidental.

Lorsque Pie XII est intervenu pour déclarer avec son **autorité suprême** que la porrection des instruments et la prière qui l'accompagne ne constituent ni la matière, ni la forme de ce sacrement, **il ne les a pas supprimées. Il a même expressément interdit de le faire** : « Il n'est nullement permis d'interpréter ce que Nous venons de déclarer et de décréter sur la matière et la forme de façon à se croire autorisé soit à négliger, soit à omettre les autres cérémonies prévues dans le *Pontifical Romain* ; bien plus, Nous ordonnons que toutes les prescriptions du *Pontifical Romain* soient religieusement maintenues et observées. ».

Cette intervention pontificale, que l'on appelle à tort « la réforme de Pie XII », n'a absolument rien réformé. Le pape s'est contenté de dirimer une controverse théologique et de mettre fin aux angoisses de certains en précisant, avec l'autorité de Pierre, « lesquels parmi les rites de l'ordination appartiennent à l'essence du sacrement et lesquels n'y appartiennent pas ».

Avec Paul VI, nous nous trouvons devant un véritable **bouleversement du rite sacramentel**. Bouleversement si profond, si radical, si nouveau, **qu'il atteint jusqu'à sa signification**. Le moins que l'on puisse dire, c'est que la signification du rite réformé de Paul VI est **douteuse** et que la réforme accomplie ne correspond en rien au but que lui-même s'était proposé. Citons-le :

« Mais parmi les rites des ordinations, il faut considérer en premier lieu ceux par lesquels, grâce au sacrement de l'ordre, conféré en différents degrés, se constitue la hiérarchie sacrée : " C'est ainsi que le ministère ecclésiastique, institué par Dieu, est exercé dans la diversité des ordres par ceux que, déjà depuis l'antiquité, on appelle évêques, prêtres, diacres " [...] Or, dans la révision des rites des ordinations, outre les principes généraux qui doivent régir la complète restauration de la liturgie, selon les prescriptions du II^e concile du Vatican, il faut porter la plus grande attention à cette magnifique doctrine sur la nature et les effets du sacrement de l'ordre, qui a été professée par le Concile dans la Constitution sur l'Église ; c'est justement cette doctrine que la liturgie doit exprimer à sa manière, car " il faut organiser les textes et les rites de telle façon qu'ils expriment avec plus de clarté les réalités saintes qu'ils signifient et que le peu-

ple chrétien, autant qu'il est possible, puisse facilement les saisir et y participer par une célébration pleine, active et communautaire". » (*Pontificalis Romani*).

Paul VI se proposait donc d'« exprimer avec plus de clarté les réalités saintes qu'ils [les rites] signifient, [...] [tout] en apportant la plus grande attention à cette magnifique doctrine sur la nature et les effets du sacrement de l'ordre. [Et ce], pour satisfaire aux vœux des Pères du concile Vatican II ». Quels sont ces vœux auxquels il fait référence ? Les voici :

« Pour que le peuple chrétien obtienne plus sûrement¹ des grâces abondantes dans la liturgie, la sainte Mère Église veut travailler sérieusement à la restauration générale de la liturgie elle-même. Car celle-ci comporte une partie immuable, celle qui est d'institution divine, et des parties sujettes au changement qui peuvent varier au cours des âges ou même le doivent s'il s'y est introduit des éléments qui correspondent mal à la nature intime de la liturgie elle-même, ou si ces parties sont devenues inadaptées. »

« Cette restauration doit consister à organiser les textes et les rites de telle façon qu'ils expriment avec plus de clarté les réalités saintes qu'ils signifient, et que le peuple chrétien [...] » (n° 21. Constitution *Sacrosanctum Concilium* sur la liturgie). »

« Les livres liturgiques seront révisés au plus tôt en faisant appel à des experts et en consultant des évêques de diverses régions du globe » (*op. cit.* n° 25).

« Les rites des ordinations, soit quant aux cérémonies, soit quant aux textes, seront révisés. Les allocutions de l'évêque au début de chaque ordination ou consécration peuvent se faire dans la langue du pays. »

« Dans les consécrations épiscopales, il est permis à tous les évêques présents d'imposer les mains » (*op. cit.* n° 76).

Si les mots ont un sens, la réforme demandée par les Pères conciliaires **ne** devait porter **que** sur les parties « sujettes au changement, **(et) s'il** s'y est introduit des éléments qui correspondent mal à la nature intime de la liturgie elle-même, **ou si** ces parties sont devenues inadaptées » (n° 21).

La réforme demandée par le concile devait aussi « consister à organiser les textes et les rites de telle façon qu'ils expriment avec plus de clarté les réalités saintes qu'ils signifient » (n° 21).

Enfin, les Pères conciliaires demandaient également que l'allocution de l'évêque, au début de chaque ordination, puisse être faite dans la langue du pays et, pour les sacres épiscopaux, que tous les évêques présents puissent imposer les mains (n° 76).

En fait, nous l'avons montré tout au long de ces pages, **Paul VI a bouleversé tout le rite, ne respectant même pas sa partie essentielle.** À moins de prétendre que dans le rite traditionnel rappelé officiellement par Pie XII (*Sacramentum ordinis*) il n'y avait aucune partie immuable, ou que tout y était devenu inadapté et que plus rien ne correspondait à la nature intime de la liturgie, **force est de constater que la référence au Concile de notre siècle condamne l'entreprise de Paul VI au lieu de la justifier.**

Ce qui ressort clairement de l'étude des textes, c'est que **presque toute référence à une compréhension spécifiquement catholique de l'épiscopat a été supprimée dans le rite postconciliaire.** Parmi ces omissions, rappelons les fonctions d'ordonner les prêtres, de confirmer et d'user du pouvoir des « clefs ». Sans doute le mot « évêque » a-t-il été retenu, mais en dehors de la forme essentielle et de telle façon qu'il ne peut offenser des oreilles protestantes. À lui seul, ce dernier point prouve que la réforme pauline, contrairement au souhait des Pères du concile, loin d'exprimer avec plus de clarté « les réalités saintes » les a obscurcies. Cette réforme accuse une **régression très nette de la signification**

¹ Donc, avant Vatican II, pendant plus de dix-neuf siècles, « le peuple chrétien » n'obtenait pas assez sûrement... ! Et depuis ces nouveaux rites... ! **Le but annoncé est d'améliorer, le but réel est de détruire.**

du **signe sacramentel**, ce qui est proprement **intolérable pour la foi catholique**, surtout dans le climat de faux œcuménisme qui règne depuis Vatican II.

Comme nous l'avons déjà souligné, dans tout le rite réformé de Paul VI, **il n'y a pas de *significatio ex adjunctis* qui précise la forme et oblige à l'entendre comme l'Église l'a toujours entendue**. Par contre, les suppressions que nous avons signalées constituent une véritable *significatio ex ablatiis* qui aggrave l'indétermination de la nouvelle forme et permet de lui donner **une signification différente de celle que l'Église catholique lui a toujours reconnue**. **Comment dès lors ne pas rappeler les constatations que faisait Léon XIII au sujet de la réforme de Cranmer, constatations qui l'ont conduit à prononcer avec son autorité apostolique¹ que les ordres anglicans sont « nuls et sans effet » :**

« C'est en vain que, pour les besoins de la cause, de nouvelles additions furent faites récemment aux prières de ce même ordinal. Nous ne citerons qu'un seul des nombreux arguments qui montrent combien ces formules du rite anglican sont insuffisantes pour le but à atteindre ; il tiendra lieu de tous les autres. Dans ces formules, on a retranché de propos délibéré tout ce qui, dans le rite catholique, fait nettement ressortir la dignité et les devoirs du sacerdoce, elle ne peut donc être la forme convenable et suffisante d'un sacrement, celle qui passe sous silence ce qui devrait y être spécifié expressément.

Il en est de même pour la consécration épiscopale. En effet, non seulement les mots *pour l'office et la charge d'évêque* ont été ajoutés trop tard à la formule *Reçois le Saint-Esprit*, mais encore, comme nous le dirons bientôt, ces paroles doivent être interprétées autrement que dans le rite catholique. Il ne sert de rien d'invoquer sur ce point la prière qui sert de préambule : *Dieu tout-puissant*, puisqu'on en a également retranché les mots qui désignent le *sacerdoce suprême*.

En vérité, il est hors de doute et il ressort de l'institution même du Christ que l'épiscopat fait véritablement partie du sacrement de l'ordre et qu'il est un sacerdoce d'un degré supérieur ; c'est d'ailleurs ce qu'insinuent le langage habituel des saints Pères et les termes usités dans notre rituel où il est appelé le *sacerdoce suprême*, le *sommet du ministère sacré*. D'où il résulte que le sacrement de l'ordre et le vrai sacerdoce du Christ ayant été entièrement bannis du rite anglican, et la consécration épiscopale du même rite ne conférant aucunement le sacerdoce, l'épiscopat ne peut non plus être vraiment et légitimement conféré, d'autant plus que, parmi les principales fonctions de l'épiscopat, se trouve celle d'ordonner les ministres pour la Sainte Eucharistie et le Saint Sacrifice. »

Comme Cranmer dans sa réforme, Paul VI dans la sienne² a retranché tout ce qui, dans le rite catholique, fait nettement ressortir la dignité et les devoirs de l'épiscopat. Dans ces conditions, n'est-on pas en droit de dire : **« Elle ne peut donc être la forme convenable et suffisante d'un sacrement, celle qui passe sous silence ce qui devrait y être spécifié expressément » ?**

Nous pourrions en rester là ; nous pensons pourtant qu'il ne sera pas superflu, pour mieux apprécier la réforme liturgique de Paul VI, de continuer à considérer les remarques que Léon XIII fait sur la réforme anglicane :

« Pour apprécier d'une façon exacte et complète l'ordinal anglican, en dehors des points mis en lumière par certains passages, rien assurément ne vaut l'examen scrupuleux des circonstances

¹ A propos de la valeur doctrinale de cette *Lettre Apostolique* rappelons ce que Léon XIII écrivait, le 13 septembre 1896, au cardinal archevêque de Paris (c'est nous qui avons transcrit certains passages en caractères gras) : « En effet, notre but en écrivant cette lettre était par là de rendre **un jugement décisif** et de **résoudre complètement** ce très grave problème, des ordinations anglicanes (...) Nous tranchâmes la question avec des arguments de tel poids et des expressions de telle clarté qu'il ne serait pas possible à une personne prudente et bien disposée d'élever le moindre doute à propos de Notre jugement ; **tous les catholiques sont obligés** de le recevoir avec le plus profond respect comme étant **définitivement fixé, ratifié et irrévocable** (*perpetuo firmam, ratam, irrevocabilem*) » (A.S.S., vol. 29, p.664).

² Nous l'avons souligné en parlant de la signification « ex adjunctis ».

dans lesquelles il a été composé et publié. Les passer toutes en revue serait long et inutile ; l'histoire de cette époque montre assez éloquemment quel esprit animait les auteurs de l'ordinal à l'égard de l'Église catholique, quels appuis ils ont demandés aux sectes hétérodoxes, et quel but ils poursuivaient. Ne sachant que trop la relation nécessaire qui existe entre la foi et le culte, entre la loi de croyance et la loi de prière, ils ont grandement défiguré l'ensemble de la liturgie conformément aux doctrines erronées des novateurs, sous prétexte de la ramener à sa forme primitive. Aussi, dans tout l'ordinal, non seulement il n'est fait aucune mention expresse du sacrifice, de la consécration, du sacerdoce, du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice, mais encore les moindres traces de ces institutions qui subsistaient encore dans les prières du rite catholique en partie conservées ont été supprimées et effacées avec le soin signalé plus haut.

[...] si l'ordinal anglican actuel présente quelques expressions ambiguës, elles ne peuvent revêtir le même sens que dans le rite catholique. En effet, l'adoption d'un nouveau rite qui nie ou dénature le sacrement de l'ordre et qui répudie toute notion de consécration et de sacrifice enlève à la formule *Reçois le Saint-Esprit* toute sa valeur ; car cet Esprit ne pénètre dans l'âme qu'avec la grâce du sacrement. Perdent aussi leur valeur les paroles *pour l'office et la charge de prêtre ou d'évêque* et autres semblables ; ce ne sont plus alors que de vains mots, sans la réalité de la chose instituée par le Christ. »

Au sujet de la réforme liturgique de Paul VI, rappelons-nous les circonstances dans lesquelles elle a été décidée et entreprise, quel esprit a animé ses promoteurs, quels concours ils ont recherchés et demandés et quel était leur but.

Ce qui apparaît de façon évidente dans toute la réforme liturgique de Vatican II, c'est la volonté œcuménique de celui qui l'a promue. Même Michael Davies est obligé de le reconnaître¹. Qu'il s'agisse de la composition du nouveau rite de la messe ou de celui des ordinations (ces deux sacrements sont dépendants l'un de l'autre), on a remplacé les formules qui risquaient de heurter les « frères séparés » par des expressions qui pourraient être admises par ceux qui n'acceptent toujours pas nos dogmes catholiques.

C'est cette volonté œcuménique qui lui a fait rechercher le concours de six protestants. **Comme si le luthéranisme n'était plus pour lui une hérésie. Paul VI, pour élaborer les nouveaux rites liturgiques de la messe et de l'ordre, invita ès qualités six luthériens, c'est-à-dire six négateurs des dogmes catholiques de la messe et de l'ordre.**

Le résultat de cette **présence active des luthériens** dans la commission de préparation des nouveaux rites a été la **protestantisation des rites de la messe et de l'ordre.**

Si la plupart des prêtres et des fidèles catholiques ne l'ont pas perçue, les luthériens, eux, l'ont remarquée et n'ont pas manqué de la proclamer.

Rappelons ce qu'a déclaré le Consistoire Supérieur de l'Église de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine le 8 décembre 1973² :

« [...] Nous estimons que dans les circonstances présentes, la fidélité à l'Évangile et à notre tradition ne nous permet pas de nous opposer à la participation des fidèles de notre Église à une célébration eucharistique catholique. [...] Étant donné les formes actuelles de la célébration eucharistique dans l'Église catholique et en raison des convergences théologiques présentes, beaucoup d'obstacles qui auraient pu empêcher un protestant de participer à sa célébration eucharistique semblent en voie de disparition. Il devrait être possible, aujourd'hui, à un protestant de reconnaître dans la célébration eucharistique catholique la cène instituée par le Sei-

¹ Francis Clark insiste aussi sur l'intention œcuménique de Paul VI. Il va jusqu'à prêter à Paul VI l'intention de **détruire le caractère sacerdotal de l'ordre comme a voulu le faire Cranmer en créant le rite anglican.**

² Nous le citons d'après le texte qu'il fit paraître dans les *Dernières Nouvelles d'Alsace*, n° 289 du 14 septembre 1973.

gneur¹. [...] Nous tenons à l'utilisation des nouvelles² prières eucharistiques dans lesquelles nous nous retrouvons et qui ont l'avantage de nuancer la théologie du sacrifice³ que nous avons l'habitude d'attribuer au catholicisme. Ces prières nous invitent à retrouver une théologie évangélique du sacrifice. »

Le lecteur l'aura remarqué, cette déclaration émane non d'un particulier mais du Consistoire supérieur de l'Église de la Confession d'Augsbourg (le groupe luthérien le plus important) qui prend soin de souligner les *convergences présentes*, c'est-à-dire, depuis la fin du concile Vatican II, les *convergences des théologies*. Puisque les deux théologies *convergent*, c'est donc qu'elles aboutissent à un même point, à une même réalité, à une même compréhension de l'eucharistie. **Les luthériens n'étant pas encore devenus catholiques, même sur ce point, c'est donc que l'église de Vatican II est devenue protestante.**

Pour ceux qui pourraient penser que nous sollicitons ce texte, voici une autre déclaration :

« Une plus juste appréciation de la personne et de l'œuvre de Luther s'impose [...] Le Concile Vatican II n'a-t-il pas lui-même accueilli des exigences qui avaient entre autres été exprimées par Luther et par lesquelles bien des aspects de la foi chrétienne s'expriment mieux actuellement qu'auparavant ? Luther a fait d'une manière extraordinaire pour l'époque le départ entre la théologie et la vie chrétienne. »

Cet aveu du cardinal Willebrands, qui avait été Père conciliaire et qui était alors représentant officiel de Paul VI à l'Assemblée luthérienne mondiale d'Evian en janvier 1970, est de taille ; il explique les *convergences théologiques présentes* ou, pour dire les choses plus clairement, la protestantisation de la théologie de l'Église de Vatican II signalée par le Consistoire Supérieur de l'Église de la Confession d'Augsbourg.

Cette protestantisation de la doctrine catholique par le concile Vatican II est tellement notoire que ses promoteurs ne s'en cachent plus. Un autre cardinal, Roger Etchegaray, actuellement cardinal de curie, a confessé sans vergogne durant la 15^e Assemblée générale du protestantisme français : « Vous ne pouvez plus revendiquer le monopole de la Réforme si vous reconnaissez les sérieux efforts de renouveau biblique, doctrinal et pastoral entrepris par l'Église du Concile Vatican II »⁴.

Quel observateur loyal pourrait contredire les propos de ce cardinal ? **Qui pourrait sérieusement nier la protestantisation de la doctrine de l'Église par Vatican II ?** Il suffit de connaître moyennement son catéchisme pour constater quelles doctrines sont encore enseignées depuis ce concile et quelles doctrines ne le sont plus. Depuis que le concile Vatican II *a accueilli des exigences autrefois exprimées par Martin Luther*, il est tout simplement normal que l'enseignement de l'Église s'en ressente ! Laissons encore un cardinal nous l'avouer : « On peut faire une liste impressionnante de thèses enseignées à Rome, avant-hier et hier, comme seules valables, et qui furent éliminées par les Pères conciliaires de Vatican II » (Joseph Suenens).

Cette réformation officielle de la doctrine catholique a permis aux pontifes de ce concile de reléguer aux oubliettes entre autres choses le jugement de l'Église sur les ordinations anglicanes.

¹ C'est-à-dire la *cène protestante*. N'oublions pas que cette constatation a été faite par des luthériens.

² **Quel camouflet pour ces catholiques, évêques, prêtres et laïcs, qui se refusent à voir le caractère protestant de la nouvelle messe de Paul VI !**

³ Les protestants reconnaissent dans la messe une *eucharistie*, c'est-à-dire un sacrifice d'*action de grâces* ; mais ils ont toujours refusé de reconnaître que la messe est un *sacrifice propitiatoire*. Si pour eux les nouvelles prières *nuancent la théologie du sacrifice*, c'est qu'ils n'y retrouvent plus exprimé le caractère propitiatoire de la messe. C'est ainsi que l'ont compris les protestants de l'Église de la Confession d'Augsbourg, c'est ainsi que l'ont compris d'autres luthériens qui ont déclaré dans l'une de leurs plus grandes revues : « Les nouvelles prières eucharistiques catholiques ont laissé tomber la fausse perspective d'un sacrifice offert à Dieu » (rapporté par Jean Guitton, ami de Paul VI, dans le journal *La Croix* du 10 décembre 1969).

⁴ Déclaration rapportée par *Le Figaro* du 10 novembre 1975.

Léon XIII les avait déclarées nulles et sans effet. Fort des *exigences exprimées autrefois par Luther* et acceptées par Vatican II, Paul VI, recevant le chef de l'église luthérienne d'Angleterre, le docteur Ramsey, comme s'il voulait réparer la bulle *Exsurge* de Léon X, les décrets du concile de Trente et le jugement de Léon XIII, lui offrit en public un calice¹ en or, lui passa au doigt son anneau pastoral² et lui demanda de s'unir à lui pour bénir³ la foule catholique assemblée devant eux.

Eh bien, c'est dans ce climat de « protestantismophilie » que le nouveau rite des ordinations de Paul VI a été décidé et entrepris ; c'est afin d'élaborer un **rite nouveau qui, sans le nier, ne signifierait plus de façon univoque le dogme catholique** et pourrait ainsi, en attendant d'être adopté par tous, ne rebuter en rien ceux qui s'obstinent encore à nier les dogmes catholiques du sacerdoce. C'est donc, comme le fit Léon XIII pour la réforme de Cranmer, en tenant compte de cet esprit qui animait les auteurs du nouveau rite à l'égard du rite traditionnel qu'il faut apprécier la réforme de Paul VI.

- **Puisque le rite postconciliaire, inspiré par cette volonté de faux œcuménisme, se modèle sur le prototype de Cranmer ;**
- **puisque, comme Michaël Davies le reconnaît, c'est un pas vers un Ordinal commun ;**
- **puisque la forme traditionnelle utilisée dans l'Église depuis un temps immémorial, forme dont la validité venait d'être assurée de manière infaillible par le pape Pie XII, a été abrogée au profit d'une forme toute nouvelle inspirée d'un rite composé par un schismatique et n'ayant jamais servi à ordonner un évêque catholique ;**
- **puisque ce rite réformé n'exprime plus de manière univoque le caractère spécifiquement catholique du sacrement de l'ordre au troisième degré :**

FORCE EST DE CONCLURE QUE CE RITE REFORME EST PASSIBLE DE LA MEME APPRECIATION QUE CELLE QUE LEON XIII A PORTEE SUR LE RITE REFORME DES ORDINATIONS ANGLICANES : IL EST NUL ET SANS EFFET⁴.

Et quand il plaira à Dieu de le faire juger officiellement par une hiérarchie catholique restaurée, les évêques « consacrés » dans ce nouveau rite, avec les prêtres « ordonnés » par eux⁵, se retrouveront dans la situation des « évêques » et des « prêtres » anglicans après le jugement de Léon XIII. C'est pourquoi nous avons intitulé notre étude *Le drame anglican du clergé catholique postconciliaire*.

En tirant cette conclusion de notre étude sur la réforme du rite des ordinations, nous ne nous sommes arrogé aucune juridiction et nous n'avons prononcé aucun jugement officiel ou canonique. Nous nous sommes tout simplement servi de notre intelligence et **nous avons apprécié à la lumière**

¹ Par ce don, Paul VI agissait comme s'il voulait reconnaître publiquement le caractère sacerdotal du Docteur Ramsey, ordonné pourtant dans le rite anglican. En effet, pour qui a la foi catholique, un calice ne peut servir qu'à offrir le sacrifice de la loi nouvelle, la sainte messe.

² L'anneau pastoral est le symbole de l'union mystique qui existe entre l'évêque et l'église dont il a la charge, qui est son épouse. La remise d'un anneau pastoral correspond donc à une reconnaissance pratique du caractère épiscopal de celui à qui on le remet.

³ Dans le rite catholique des ordinations sacerdotales, le Pontife dit au nouvel ordonné en lui consacrant les mains avec l'huile sainte : « Seigneur, par cette onction et par notre bénédiction, daignez consacrer ces mains afin que tout ce qu'elles béniront soit béni, que tout ce qu'elles consacreront soit consacré et sanctifié, au nom de Jésus-Christ Notre-Seigneur ».

⁴ **N'y aurait-il qu'un doute sur sa validité, il y aurait obligation grave de le rejeter puisque, comme nous l'avons vu plus haut, l'utilisation d'un rite douteux expose le sacrement à la nullité et constitue la matière d'un péché mortel.**

⁵ Nous pensons particulièrement aux prêtres de la Fraternité Saint-Pierre et à tous ceux qui se font ordonner dans le rite traditionnel par des évêques eux-mêmes consacrés dans le nouveau rite. Il en est de même pour les quelques prêtres qui, ordonnés dans le nouveau rite, ont rejoint la Fraternité Saint Pie X.

Si des évêques sacrés suivant le nouveau rite, comme Mgr Lazo, rejoignaient la Vraie Tradition, il est évident qu'ils devraient être reconsacrés sous condition.

de la doctrine catholique une pratique et des rites nouveaux qu'on tente de nous imposer et que la foi théologique nous commande de refuser.

Nous attendons en paix le jugement officiel de l'Église infallible, quand il plaira à Dieu qu'elle le porte, et par avance nous confessons notre soumission filiale à cette décision.

Domine, adjuva nos, perimus!

« QU'IL NE FASSE PAS, DES TENEBRES DE LA LUMIERE, NI DE LA LUMIERE DES TENEBRES.
QU'IL N'APPELLE PAS BIEN LE MAL, NI MAL LE BIEN. »
(Cérémonial du sacre des évêques – supprimé dans le nouveau rite)

NOTRE CONCLUSION

Au lecteur de tirer les bonnes conclusions.

L'église conciliaire en **attaquant la Vérité connue** a commis **l'un des six péchés¹ contre le Saint Esprit**, péchés difficilement rémissibles.

Est-il possible que des rituels si funestes soient le fait de l'Église Catholique ?

Ne sont-ils pas conçus pour DETRUIRE L'ÉGLISE CATHOLIQUE ? Ne viendraient-ils pas plutôt de l'ADVERSAIRE ?

Son **obstination** dans l'erreur ne prouverait-elle pas que l'église de Vatican II ne peut être l'Église Catholique qui, elle, ne peut ni se tromper, ni nous tromper ?

La grave question est : cette église conciliaire est-elle l'Église Catholique ?

N'a-t-elle pas qu'un seul ennemi, ceux qui veulent rester catholiques ?

La réponse est évidente. C'est ce qu'a enseigné si clairement la Très Sainte Vierge Marie à La Salette : « Rome perdra la Foi et deviendra le Siège de l'Antéchrist, l'Église sera éclipsée ». La très Sainte Vierge Marie ne dit pas : l'Église perdra la Foi, ce serait un blasphème. Il n'y a pas confusion possible entre l'Église Catholique de son Divin Fils, la vérité même et la chaire de Pierre occupée par des antichrists.

Quand, au concile, les Pères ont apostasié, l'Église s'est éclipsée. L'éclipse sera bientôt totale, mais dans la seconde qui suivra sa fin, la Lumière du Soleil de justice succédera aux ténèbres. VIGILATE ET ORATE (Marc, XIII, 33).

Peut-on compter sur la conversion de l'église conciliaire ?

Non, **la conversion de la contre-église, dans son ensemble et avec ses chefs, est tout à fait exclue**. Seules quelques rares personnes peuvent individuellement se convertir². Saint Paul dit : « Car il est **impossible** pour ceux qui ont été une fois éclairés, qui ont goûté le don céleste, qui ont eu part au Saint-Esprit, qui ont goûté la douceur de la parole de Dieu et les merveilles du monde à venir, et qui pourtant sont tombés, de les renouveler une seconde fois en les amenant à la pénitence, eux qui pour leur part crucifient de nouveau le Fils de Dieu et le livrent à l'ignominie ». (Héb. VI, 4-6)

Mais nous tous qui avons l'intention de garder la vie sacramentelle, surtout les clercs des différentes fraternités, ne risquons-nous pas en refusant d'étudier sérieusement cette question de la validité de l'ordre (et d'en tirer les bonnes conclusions) de tomber dans le même péché contre le Saint Esprit ? On s'exposerait à perdre la foi et à la faire perdre, cette Foi qui procure la Vie Éternelle.

¹ Rappelons les cinq autres : la présomption, le désespoir, l'envie de la grâce des autres, l'obstination et l'impénitence finale. Opposés aux effets de la grâce du Saint Esprit, ils sont remis plus difficilement que les autres, parce qu'ils excluent les dispositions de l'âme par lesquelles se fait la rémission des péchés. (II, II, q. 14, a. 3).

À ne pas confondre avec les péchés qui crient vers le ciel et qui provoquent d'une manière particulière la vengeance divine ; ce sont l'homicide, la sodomie, l'oppression des pauvres, la soustraction injuste du salaire des ouvriers.

² Les laïcs peuvent être trompés, mais **les clercs se trompent difficilement sans être de mauvaise foi**, surtout si cela dure longtemps.

La vérité est connue, elle n'est pas à inventer. On n'a qu'à l'étudier et s'y soumettre, quoiqu'il en coûte. En croyant et en faisant ce qui a toujours été cru et fait, on ne peut se tromper.

**« SEIGNEUR A QUI IRIONS-NOUS ? VOUS SEUL AVEZ LES PAROLES DE LA VIE ÉTERNELLE.
ET NOUS AVONS CRU ET NOUS AVONS CONNU QUE VOUS ETES LE CHRIST, LE FILS DE DIEU. »**
(JN, VI, 68-69)

Table des matières

LE DRAME ANGLICAN DU CLERGE CATHOLIQUE POSTCONCILIAIRE	3
PREMIÈRE PARTIE Le sacrement de l'ordre	6
Distinction entre prêtre et évêque	6
DEUXIÈME PARTIE Brève histoire de l'administration du sacrement de l'ordre	9
Aspects essentiels de ces rites	10
La « substance » d'une forme sacramentelle	11
Le Concile de Florence et le Décret pour les Arméniens	11
Ce qui s'est passé pendant la Réforme	12
L'œuvre du père Jean Moran	13
La définition de Pie XII	14
TROISIÈME PARTIE Le rite postconciliaire du sacrement de l'ordre	17
QUATRIÈME PARTIE Comparaison de la consécration des évêques dans les deux rites	20
La source du nouveau rite d'ordination de Paul VI	26
CINQUIÈME PARTIE Le nouveau rite épiscopal considéré à la lumière de la <i>significatio ex adjunctis</i>	30
SIXIÈME PARTIE CONCLUSION	31
NOTRE CONCLUSION	39

***Document réalisé
par les Amis du Christ Roi de France.***

***Nous soumettons
tous nos documents
aux lois du copyright chrétien :
nos documents peuvent être
librement reproduits et distribués,
avec mention de leur provenance.***

A.C.R.F.

www.a-c-r-f.com

info@a-c-r-f.com